

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2014-017

DOSSIER : R-3878-2014

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente  
Mme LOUISE PELLETIER  
M. GILLES BOULIANNE

AUDIENCE DU 3 AVRIL 2014

VOLUME 1

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU  
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me PAULE HAMELIN  
procureur de Énergie Brookfield Marketing (EBM);

MISE EN CAUSE :

Me ÉRIC FRASER  
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC FRASER	67
RÉPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN	99

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce troisième (3e)  
2 jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du avril (3) avril  
8 deux mille quatorze (2014), dossier R-3878-2014.

9 Demande de révision de la décision D-2014-017.

10 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître  
11 Lise Duquette, présidente de la formation, de même  
12 que madame Louise Pelletier et monsieur Gilles  
13 Boulianne.

14 Le procureur de la Régie est maître Pierre Rondeau.

15 La requérante est Énergie Brookfield Marketing  
16 (EBM) représentée par maître Paule Hamelin.

17 La mise en cause est Hydro-Québec Distribution  
18 (HQD) représentée par maître Éric Fraser.

19 Je demanderais aux parties de bien  
20 s'identifier à chacune de leurs interventions pour  
21 les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous  
22 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire  
23 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Bonjour à tous. Bienvenue à l'audience de

1 3878-2014. On est aujourd'hui dans un dossier de  
2 révision. Alors, Maître Hamelin, vous allez  
3 commencer, j'imagine, avec votre présentation des  
4 arguments qui sera suivie par maître Fraser.

5 REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :

6 Tout à fait. Bonjour, Madame la Présidente, Madame  
7 et Monsieur les Régisseurs, Paule Hamelin pour  
8 Énergie Brookfield Marketing. Avant de commencer,  
9 j'ai préparé une liste d'autorités, parce qu'on  
10 vous a remis le plan d'argumentation avec les  
11 autorités, mais il n'y avait pas de liste  
12 d'autorités, alors, des fois, pour fins de  
13 référence, c'est plus facile. Alors, j'en ai déjà  
14 remis une copie à mon confrère.

15 Il y aura également une décision  
16 additionnelle que je vais vous soumettre qui est en  
17 réponse à certains arguments invoqués par HQD dans  
18 le cadre de son plan d'argumentation. Alors, peut-  
19 être pour les fins des notes, il s'agit de la  
20 décision de Société d'habitation et de  
21 développement de Montréal c. Syndicat des cols  
22 bleus regroupés de Montréal, section locale 301 et  
23 al., décision de la Cour d'appel 2005 QCCA 965.  
24 J'ai déjà remis une copie à maître Fraser.

25 Alors, pendant qu'on distribue les

1 documents, je vais également vous dire que, pour  
2 les fins de ma présentation, de ma plaidoirie, je  
3 vais vous demander d'avoir avec vous pas très loin  
4 notre demande de révision, le cahier d'autorités  
5 avec le plan, et également les autorités de maître  
6 Fraser, parce que j'y ferai certaines références  
7 dans le cadre de ma plaidoirie.

8 Et essentiellement, je vais suivre le même  
9 ordre que dans la requête. J'aurai une remarque  
10 préliminaire à faire. Mais ensuite, ça va être  
11 essentiellement revenir sur la question factuelle,  
12 le cadre juridique, et je vais adresser ensuite les  
13 deux points que je soulève dans ma requête au  
14 niveau de l'article 37(3) qui est le vice de fond  
15 ou de procédure de nature à invalider la décision,  
16 soit d'une part la règle audi alteram partem,  
17 l'application de cette règle-là dans le cas de  
18 l'espèce et deuxièmement, la portion de l'article  
19 37(3) au niveau de la décision qui ne peut  
20 contextuellement ou littéralement se justifier ou  
21 encore la question de l'interprétation et  
22 l'application de la Loi, donc dans le contexte  
23 d'une erreur sérieuse et fondamentale.

24 Je vais revenir aussi dans le cadre de ma  
25 plaidoirie à certains points soulevés par le

1 Distributeur que je n'aurai pas discuté directement  
2 dans le cadre de ma plaidoirie et également  
3 certains points soulevés par les observations de  
4 l'AQCIE.

5           Alors, au niveau de la remarque  
6 préliminaire, ce que je veux vous dire d'entrée de  
7 jeu, c'est que le débat soulevé par la présente  
8 demande de révision, selon nous, déborde le cadre  
9 d'une simple détermination des sujets à être inclus  
10 ou exclus dans le cadre d'une demande  
11 d'intervention dans un dossier spécifique et ici,  
12 c'est le plan d'approvisionnement. Alors, selon  
13 nous, ça déborde cet enjeu-là, et le Distributeur  
14 va tenter d'y donner un effet, selon nous,  
15 réducteur en vous disant : écoutez, il y a eu une  
16 demande d'intervention, il y a un sujet qui a été  
17 abordé ou demandé par EBM, ils ont pu faire valoir  
18 leur point de vue, ils ont pu répliquer, donc de  
19 sorte que la décision a été rendue par la Régie et  
20 ça se limite à ça. Ce qu'on vous dit c'est que ça  
21 déborde cette pure et simple question-là pour  
22 plusieurs raisons.

23 (9 h 10)

24           Tout d'abord, au niveau de l'important  
25 enjeu de la question qui est soulevée, on parle de

1 l'application d'une disposition de la Loi. Je vous  
2 réfère naturellement, et je vais référer souvent à  
3 l'article 74.1 de la Loi et le principe du  
4 traitement équitable des fournisseurs et de  
5 l'ensemble des sources d'approvisionnement.

6 Ça déborde la simple intervention et ce qui  
7 devrait être inclus ou exclu d'un dossier parce  
8 qu'à cause du traitement qu'on aurait dû donner à  
9 la question qui est soulevée.

10 Je pense que dans le contexte d'une  
11 question de droit aussi importante que celle-là, la  
12 Régie aurait dû permettre aux parties, et en  
13 l'occurrence EBM, de pouvoir faire valoir  
14 pleinement ses arguments. Et je vais y revenir.

15 Et également, à cause du caractère final de  
16 la décision qui a été rendue parce que, même si on  
17 va vous invoquer qu'il s'agit essentiellement d'une  
18 décision qui est interlocutoire, on comprend, là,  
19 c'est dans le contexte d'une demande d'intervention  
20 et on détermine le cadre des enjeux du plan  
21 d'approvisionnement. Elle a, compte tenu de la  
22 façon dont ça a été rédigé, un caractère qui, pour  
23 EBM, est final et donc, qui a des impacts,  
24 naturellement, fondamentaux (sic), je devrais dire  
25 « impacts fondamentaux » parce qu'il y en a



1 plusieurs.

2 La question qui a été invoquée par EBM est  
3 un sujet que l'on considère qui est pertinent. Tout  
4 d'abord au plan d'approvisionnement, on parle  
5 d'électricité interruptible. C'est traité dans la  
6 preuve d'EBM dans le contexte du plan  
7 d'approvisionnement, et je vais y revenir. On  
8 demandait une détermination, selon nous, qui est  
9 une détermination mixte de faits et de droit. Alors  
10 ce n'est pas juste une question d'interpréter 74.1  
11 dans son abstrait, mais il y a une preuve qui se  
12 rattache à la notion de source d'approvisionnements  
13 et qui est au coeur, selon nous, de la question de  
14 la gestion des approvisionnements au niveau de  
15 l'article 74.1 de la Loi.

16 La question qui était soulevée c'est la  
17 suivante : Est-ce que le Distributeur peut  
18 privilégier de recourir à l'électricité  
19 interruptible avant d'offrir cette demande en  
20 puissance à l'ensemble des fournisseurs potentiels  
21 sans contrevenir à l'article 74.1 de la Loi? Donc,  
22 est-ce que l'électricité interruptible est visée ou  
23 non par l'article 74.1 de la Loi?

24 Et c'est la question donc sous-jacente à la  
25 demande d'intervention d'EBM à l'égard de la notion

1 d'électricité interruptible. Et avec respect, c'est  
2 une des erreurs fondamentales, selon nous, que la  
3 première formation a faite, c'est qu'elle ne  
4 pouvait pas répondre à cette question-là sans  
5 permettre à tous les intéressés, et naturellement  
6 EBM, de pouvoir faire valoir pleinement et  
7 complètement son point de vue. Et ça, ça veut dire  
8 d'être entendu au fond, au mérite, sur cette  
9 question-là.

10 Je vous ai parlé du caractère final de  
11 cette décision et je vais y revenir, mais je vous  
12 soumetts que peu importe ce que le Distributeur dit  
13 dans son plan d'argumentation quand il vous dit que  
14 la décision qui a été rendue ce n'est pas une  
15 décision qui traite ou qui a déterminé  
16 l'application ou non de l'article 74.1. Je vous dis  
17 bien au contraire, cette décision-là a décidé de la  
18 non-application de l'article 74.1 à l'électricité  
19 interruptible.

20 Et je vous rappelle en vertu de votre Loi,  
21 EBM n'a aucun droit d'appel, et c'est une décision  
22 qui est clairement, si on n'était pas devant vous  
23 aujourd'hui en demandant la révision, je peux vous  
24 gager ma chemise que, trois ans « down the road »  
25 comme on dit, si j'avais, si nous avions tenté de

1 revenir en disant : « Écoutez, on veut soumettre la  
2 question de l'article 74, l'application possible de  
3 l'article 74.1 à l'électricité interruptible », on  
4 se ferait dire, naturellement, par le  
5 Distributeur : « Cette question-là a été tranchée  
6 par la Régie et donc, vous ne pouvez pas re-  
7 soumettre à nouveau, c'est une décision qui a été  
8 prise. » Et, quant à nous, elle a donc un caractère  
9 définitif et ce, sans qu'on ait pu faire valoir nos  
10 motifs. Ça complète la remarque préliminaire que  
11 j'avais à vous faire.

12 Alors les faits, le cadre juridique ont été  
13 détaillés dans la demande de révision, mais je les  
14 reprends rapidement.

15 Alors tout d'abord, comme vous le savez, on  
16 demande la révision de la décision D-2014-17 et  
17 avec le sujet que je viens de vous mentionner, soit  
18 la question du recours à l'électricité  
19 interruptible sous l'angle de l'article 74.1 de la  
20 Loi. Nous invoquons 37, alinéa 3, donc le vice de  
21 fond de nature à invalider la décision sous deux  
22 axes, la règle audi alteram partem et  
23 l'interprétation erronée de l'article 74.1 qui  
24 constitue, selon nous, une erreur fondamentale de  
25 droit ayant un impact déterminant sur le débat.

1 (9 h 15)

2 Alors, ce qu'on vous demande  
3 essentiellement, c'est de modifier la décision qui  
4 a été rendue et permettre à EBM de faire le débat  
5 dans le cadre du plan d'approvisionnement de façon  
6 pleine et entière.

7 HQD a déposé son plan d'approvisionnement  
8 le premier (1er) novembre deux mille treize (2013)  
9 en vertu de l'article 72. Le Distributeur a eu donc  
10 la possibilité de soumettre sa preuve dans le  
11 dossier, ça a été déposé. J'ai repris, à la partie  
12 4 du plan d'argumentation, certains extraits de la  
13 preuve du Distributeur. Et vous voyez dans cette  
14 preuve-là que HQD traite du recours à l'électricité  
15 interruptible.

16 Ce qui est important d'avoir en tête, c'est  
17 que quand il en traite, il représente...  
18 l'électricité interruptible représente une  
19 contribution de huit cent cinquante mégawatts  
20 (850 MW) au bilan en puissance d'HQD. Et si je  
21 rajoute aussi le cent cinquante mégawatts (150 MW)  
22 d'Aluminerie Alouette, c'est quand même une portion  
23 importante qui est indiquée dans son bilan en  
24 puissance. Et vous avez ça à la pièce HQD-1,  
25 Document 1, page 18.

1                   Vous avez également cette mention-là au  
2                   niveau de son bilan en puissance. Et c'est  
3                   important de penser tout de suite - et c'est la  
4                   preuve que l'on ferait valoir, naturellement dans  
5                   le contexte du plan d'approvisionnement - que l'on  
6                   parle d'une contribution en puissance pour  
7                   l'électricité interruptible, au même titre de  
8                   source d'approvisionnement que si on parlait de  
9                   recours à des marchés externes. Je vous réfère au  
10                  tableau 4.3 de la page 28 de la preuve du  
11                  Distributeur. Donc toutes ces entrées sont  
12                  considérées par HQD comme contribuant à son bilan  
13                  en puissance et, selon nous, donc comme une source  
14                  d'approvisionnement.

15                  Le vingt-cinq (25) novembre deux mille  
16                  treize (2013), la Régie a rendu une première  
17                  décision procédurale au dossier, la décision  
18                  D-2013-183 où l'on a référé à l'article 74.1 de la  
19                  loi. Je vous réfère plus particulièrement au  
20                  paragraphe 27 de... au paragraphe 7, pardon, de  
21                  notre requête en révision où on faisait référence  
22                  au paragraphe pertinent, là, de la décision D-2013-  
23                  183. Mais, ce qui était, selon nous et ce que je  
24                  rappelle à la Régie, fondamental, c'est que  
25                  d'emblée la Régie a référé à l'article 74.1 comme

1 étant naturellement une disposition à considérer  
2 dans le contexte du plan d'approvisionnement.

3 Nous avons déposé, le dix (10) décembre  
4 deux mille treize (2013), notre demande  
5 d'intervention et je ferais peut-être une  
6 parenthèse ici. Jusqu'à un certain point, nous  
7 aurions pu, comme nous avons fait dans le dossier  
8 de l'entente d'intégration éolienne, faire  
9 référence au fait qu'on voulait questionner la  
10 gestion des approvisionnements du Distributeur sans  
11 nécessairement référer à l'article 74.1 de la loi  
12 parce que, dans le dossier de l'entente  
13 d'intégration éolienne, il y a une référence qui a  
14 été faite à cette disposition-là dans le cadre des  
15 plaidoiries. Et je vous soumetts qu'on a été capable  
16 de faire le débat au fond sur l'ensemble du sujet  
17 et ça devrait être naturellement la même chose dans  
18 le contexte du présent dossier.

19 Vous avez, aux paragraphes 10 à 13, les  
20 motifs que l'on invoquait et notamment la question  
21 de comment s'établit la priorité des sources  
22 d'approvisionnement entre l'électricité  
23 interruptible et les autres moyens comme les  
24 recours aux marchés externes.

25 Le vingt (20) décembre deux mille treize

1 (2013), HQD a contesté notre demande d'intervention  
2 sur ce motif-là en indiquant que l'électricité  
3 interruptible était une option tarifaire donc non  
4 soumise à la procédure d'appel d'offres.

5 Nous avons répliqué par la lettre du neuf  
6 (9) janvier deux mille quatorze (2014), on a référé  
7 à l'article 74.1 de la loi en indiquant que ça  
8 devait être considéré pour l'ensemble des  
9 approvisionnements postpatrimoniaux, parce que  
10 c'est ça que le texte de la loi dit, sans  
11 discrimination entre l'ensemble des parties  
12 intéressées, donc l'ensemble des fournisseurs et  
13 également de façon sans discrimination non plus au  
14 niveau des sources d'approvisionnement.

15 Dans cette lettre-là, nous avons demandé  
16 spécifiquement à la Régie d'être entendue. Et  
17 contrairement à ce que le Distributeur semble dire  
18 dans sa demande ou dans son plan d'argumentation,  
19 je ne demandais pas à la Régie d'être entendue au  
20 fond dans le contexte d'une demande d'intervention.  
21 Je demandais - et de faire la preuve dans le  
22 contexte du débat sur la demande d'intervention.  
23 Notre demande était de dire à la Régie : écoutez,  
24 on soulève une question de droit, une question  
25 mixte de fait et de droit, l'article 74.1 qui a des

1 répercussions importantes, permettez-nous de faire  
2 la preuve appropriée, permettez-nous de déposer un  
3 argumentaire pour vous démontrer que cette  
4 disposition-là s'applique au présent dossier.

5 C'est comme de dire par exemple qu'on  
6 soulève une question de compétence et de ne pas  
7 nous permettre au fond de plaider à l'effet que la  
8 Régie aurait compétence. Je vous soulève, je vous  
9 sou mets que c'est la même problématique. On dit à  
10 la Régie : écoutez, permettez-nous d'être entendue  
11 jusqu'au fond, permettez-nous de faire la preuve,  
12 de faire entendre des témoins et de faire  
13 l'argumentaire complet sur l'article 74.1 de la  
14 loi, comme on l'a fait dans le dossier d'entente  
15 d'intégration éolienne, comme on l'a fait également  
16 dans le dossier de l'entente globale de modulation.

17 La Régie a rendu sa décision D-2014-017 le  
18 dix (10) février deux mille quatorze (2014) et la  
19 portion que l'on attaque principalement se retrouve  
20 essentiellement au paragraphe 38 de la décision  
21 D-2014-017 et je vais y revenir.

22 (9 h 21)

23 Au niveau des conclusions recherchées, vous  
24 les retrouvez notamment, bon naturellement à la  
25 requête, mais également au paragraphe 8 du plan



1 d'argumentation. Et c'est essentiellement de  
2 demander que l'on puisse soulever cet enjeu-là dans  
3 le cadre du plan d'approvisionnement, donc c'est la  
4 deuxième conclusion :

5 RÉVISER la décision D-2014-017 de  
6 façon à permettre à EBM de pouvoir  
7 soulever l'application...

8 de cette disposition-là,

9 ... en ce qui a trait au recours à  
10 l'électricité interruptible pour  
11 répondre aux besoins postpatrimoniaux  
12 en puissance;

13 Pour ce qui est de l'autre conclusion, qui est :

14 SUSPENDRE à l'égard d'EBM le  
15 calendrier prévu à la décision D-2014-  
16 017;

17 la Régie nous a indiqué de faire cette demande-là  
18 dans le contexte du plan d'approvisionnement et  
19 c'est ce que nous avons fait, alors on peut oublier  
20 cette portion de la conclusion.

21 Quant aux questions de droit applicables,  
22 j'ai repris l'article 37, que vous connaissez bien,  
23 et également dans, et là, je, si vous voulez me  
24 suivre, je suis surtout dans le plan  
25 d'argumentation à partir du paragraphe 10, à la

1 page 4. Alors c'est des notions que vous avez  
2 entendues plusieurs fois et généralement, la Régie,  
3 en matière de révision, reprend certains principes  
4 des tribunaux de droit commun alors c'est des  
5 principes que vous connaissez bien.

6 Notamment, dans la décision D-2007-024,  
7 vous indiquez que, bon, généralement, certaines des  
8 décisions que l'on revoit dans ce contexte-là,  
9 c'est la décision d'Épiciers Unis Métro-Richelieu,  
10 la décision de Godin, on pourrait également  
11 rajouter la décision de la Cour d'appel dans  
12 Fontaine, que j'ai également... qui fait partie  
13 également, je pense, d'une des décisions que je  
14 vous ai citées.

15 Alors je... et il y a une chose sur  
16 laquelle on s'entend, le Distributeur et nous,  
17 c'est sûrement sur le fait que voici les principes  
18 applicables, je pense tant au niveau de la règle  
19 audi alteram partem que les questions d'erreurs  
20 de... la notion de vice de fond et de procédure de  
21 nature à invalider la décision. La question qui  
22 n'est pas pareille, c'est comment on les applique,  
23 là, mais au niveau des principes applicables, tout  
24 le monde s'entend pour dire que c'est  
25 essentiellement ceux-là.

1                   Alors au niveau de la décision d'Épiciers  
2                   Unis Métro-Richelieu, je ne reviendrai pas avec  
3                   tout le paragraphe, mais essentiellement pour vous  
4                   dire, et vous le savez, au niveau de la révision,  
5                   le principe, ce n'est pas celui de la décision qui  
6                   est manifestement déraisonnable, ce n'est pas  
7                   celui-là qui a été retenu, c'est, et c'est indiqué  
8                   au paragraphe 2 de cette décision-là; et au  
9                   paragraphe suivant, vous voyez là que c'est la  
10                  question de l'erreur sérieuse et fondamentale qui  
11                  est essentiellement celle à retenir, donc une  
12                  question, une erreur sérieuse et fondamentale de  
13                  nature à invalider la décision.

14                  Et on va vous soumettre que c'est, dans ce  
15                  cas-ci effectivement, un cas d'erreur sérieuse et  
16                  fondamentale dans le contexte de l'interprétation  
17                  qui a été formulée par la Régie au niveau du  
18                  paragraphe 38 de la décision dont on demande  
19                  révision.

20                  Au paragraphe... à la page 5, pardon, je  
21                  réfère à la décision de la Cour d'appel dans Godin,  
22                  où on vient dire essentiellement la même chose, ce  
23                  n'est pas le test de manifestement déraisonnable...  
24                  est-ce que ça va, Madame la Présidente?

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est juste parce que mon ordinateur ne fonctionne  
3 pas, on essaie avec...

4 Me PAULE HAMELIN :

5 D'accord.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... pour que ça puisse fonctionner.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Est-ce que vous voulez que je prenne une pause?

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Non, c'est correct...

12 Me PAULE HAMELIN :

13 D'accord. Vous me le dites si vous voulez que...  
14 parfait.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Pas de problème, je vous remercie.

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Donc au niveau de la décision Godin, le premier  
19 paragraphe où on voit que ce n'est pas un test  
20 d'erreur manifestement déraisonnable, et le  
21 paragraphe qui est le plus pertinent, selon nous,  
22 c'est celui du paragraphe 143, où on indique :

23 [143] Notre Cour a reconnu que cette  
24 notion doit être interprétée  
25 largement. Elle est suffisamment large

1                   pour permettre la révocation d'une  
2                   décision qui serait ultra vires ou  
3                   qui, plus simplement, ne pourrait  
4                   contextuellement ou littéralement se  
5                   justifier.

6           On vous soumet que, dans notre cas, il s'agit d'une  
7           décision qui ne peut pas contextuellement ou  
8           littéralement se justifier.

9                   Il peut s'agir, non limitativement,  
10                  d'une absence de motivation...

11           J'arrête ici. L'absence de motivation, jusqu'à un  
12           certain point, bon, on a le paragraphe 38, on n'a  
13           pas, ce n'est pas nécessairement un cas flagrant  
14           d'absence de motivation, mais je vous dirais que ça  
15           n'a pas été très très exhaustif, l'analyse qui a  
16           été faite dans le cadre de ce dossier-là.

17                   ... d'une erreur manifeste dans  
18                   l'interprétation des faits lorsque  
19                   cette erreur joue un rôle déterminant  
20                   de la mise à l'écart d'une règle de  
21                   droit...

22           Et je vous soumetts qu'on a écarté une règle de  
23           droit, selon moi, ici, l'article 74.1 et la  
24           question de l'équité entre fournisseurs.

25                   ... ou encore de l'omission de se

1 prononcer sur un élément de preuve  
2 important ou sur une question de droit  
3 pertinente.

4 Ici, bien, on n'avait, de notre côté, pas été en  
5 mesure de fournir aucune preuve.

6 Vous avez ensuite la décision D-2005-132;  
7 je vous la soumetts seulement pour démontrer, là,  
8 que les principes de Godin ont été repris, dont le  
9 dernier paragraphe dont je viens de vous parler.

10 À l'onglet 7, je vous ai également soumis  
11 la décision D-2012-096, où on reprend à nouveau  
12 tous ces principes. Donc, notamment, la décision de  
13 la Cour d'appel dans Lafontaine... dans Fontaine,  
14 pardon.

15 (9 h 26)

16 Alors, une fois ces principes établis,  
17 parlons du premier axe qui est celui de la règle  
18 audi alteram partem. Alors c'est une règle qui  
19 s'applique à la Régie. Vous êtes un tribunal qui  
20 est soumis au principe de l'équité procédurale.  
21 Vous l'avez indiqué à plusieurs reprises, je vais y  
22 revenir même au niveau d'une des décisions soumises  
23 par le Distributeur dans le dossier des taux de  
24 rendement et le MTR. Il avait été question de  
25 l'équité procédurale et je vais y revenir. Et la

1 Régie a dit qu'elle était effectivement assujettie  
2 à cette règle-là. C'est une règle qui s'applique  
3 selon les circonstances qui est d'application  
4 variable, on en convient.

5 Mais une des applications claire, selon  
6 nous, de l'application de cette règle-là c'est  
7 essentiellement le fait d'être entendu pleinement  
8 et complètement. Et ça, ça implique, selon nous, et  
9 inclut le fait de pouvoir administrer de la preuve  
10 et de soumettre un argumentaire complet.

11 Je vous réfère à ce titre-là au paragraphe  
12 11 de notre plan où on indique :

13 L'application de règle audi alteram  
14 partem implique que le tribunal  
15 administratif doit permettre aux  
16 parties d'apporter tout élément de  
17 preuve qui est susceptible d'éclairer  
18 le débat et d'avoir une influence sur  
19 les suites de la contestation.

20 Je vous soumetts qu'on n'a pas été en mesure de  
21 faire cette démonstration-là.

22 Il y a ensuite dans le cahier d'autorités  
23 la référence à l'auteur Garant à l'onglet 8, et je  
24 pense que c'est important de reprendre certains des  
25 extraits ici. L'auteur Garant nous dit au niveau...

1 et c'est tiré de toute la section - Audi alteram  
2 partem, là, de Garant. Donc, au niveau de la preuve  
3 on indique :

4 L'application de la règle audi alteram  
5 partem implique aussi que le tribunal  
6 administratif doive permettre aux  
7 parties d'apporter tout élément de  
8 preuve susceptible d'éclairer le débat  
9 et d'avoir une influence sur l'issue  
10 de la contestation.

11 Dans notre cas, le dossier contient la preuve  
12 d'HQD, mais aucune preuve, selon nous, n'a pu être  
13 offerte pour l'application du principe de l'article  
14 74.1.

15 Si le tribunal administratif est  
16 maître de sa procédure, ...

17 Et je conviens que vous êtes maître effectivement  
18 de votre procédure dans le contexte du dossier  
19 d'intervention, bien, d'une décision sur  
20 l'intervention, mais vous êtes également maître de  
21 votre procédure quant au fond, là.

22 [...] cela doit se concilier avec les  
23 principes de justice naturelle, comme  
24 le reconnaissait la Cour suprême dans  
25 l'arrêt Larocque :



1 Je suis ensuite à la page 7 :

2 Si le tribunal a refusé d'entendre une  
3 preuve pertinente ou déclarer non  
4 pertinent un élément de preuve  
5 important pour la solution du litige,  
6 il y a violation de la règle audi  
7 alteram partem et il n'y a pas lieu de  
8 spéculer sur la conséquence qu'une  
9 telle preuve aurait eu sur la décision  
10 si elle avait été admise;

11 Donc, je vous dirais que dans ce contexte-là c'est  
12 une révision automatique. Je n'aurais même pas  
13 besoin de vous parler de mon deuxième axe. C'est  
14 directement, je dirais, trois « strikes » et c'est  
15 final. On n'a pas été en mesure d'être entendu  
16 alors, déjà là, c'est problématique.

17 Et dans ce contexte-là vous n'avez pas à  
18 rendre la décision qui aurait dû être rendue, c'est  
19 référé, naturellement, on devrait être référé, de  
20 retour au plan d'approvisionnement.

21 Le paragraphe suivant est intéressant au  
22 niveau de la pertinence et des questions  
23 d'objection à la preuve. Et l'auteur nous dit que  
24 qu'avant de décider de ne pas permettre une preuve,  
25 il faut être très très prudent.

1                   Je pense qu'il y a un parallèle certain à  
2 faire avec notre dossier et même avec une  
3 application plus grande, parce que dans notre  
4 dossier ce n'est pas juste un élément de preuve, un  
5 document qu'on n'a pas admis, mais c'est tout le  
6 débat qu'on n'a pas permis de faire.

7                   Il faut penser également à l'article 24 du  
8 Règlement parce que dans le contexte où dans le  
9 plan d'approvisionnement il s'agit d'une audience  
10 qui est tenue et la Régie a décidé qu'il allait y  
11 avoir audience, bien, on a une attente légitime en  
12 vertu de l'article 24 que, comme intéressé, on va  
13 pouvoir administrer de la preuve, faire entendre  
14 des témoins, contre-interroger, et caetera, au  
15 niveau de l'article 24 du Règlement de procédure.

16                   Donc, je pense que c'est clair de ces  
17 principes-là que ça comprend la possibilité de  
18 faire une preuve et de plaider en droit. Je vous ai  
19 référé au paragraphe 12 à une décision où Hydro-  
20 Québec avait même argumenté que cette règle-là  
21 d'audi alteram partem s'appliquait lorsqu'un partie  
22 a été empêchée de faire une preuve appropriée.

23                   Je vous réfère ensuite à la décision  
24 D-2013-030 qui est également citée par le  
25 Distributeur. Alors quand je vous disais qu'au

1 niveau des principes on cite les mêmes choses,  
2 c'est un exemple.

3 Vous vous souviendrez c'est la décision de  
4 révision de la décision par laquelle, Madame la  
5 Présidente, vous avez accepté dans le dossier  
6 tarifaire que la demande soit initiée par  
7 l'AQCIE/CIFQ.

8 (9 h 31)

9 Alors, Hydro-Québec avait tenté d'aller en  
10 révision de cette décision-là et avait plaidé  
11 également la règle audi alteram partem. Une des  
12 raisons pour laquelle cette règle-là n'a pas été  
13 retenue dans ce dossier-là, c'est qu'on se  
14 souviendra que le Distributeur avait envoyé...  
15 pardon, le Transporteur avait envoyé une lettre  
16 d'entrée de jeu en disant « écoutez, cette demande-  
17 là, elle est irrecevable et on vous demande de la  
18 rejeter tout de suite » et il n'avait pas demandé  
19 d'être entendu. Au contraire, on avait dit  
20 « rajoutez-la tout de suite » et on avait convenu  
21 qu'il y avait eu renonciation à l'application de ce  
22 principe-là - et je vais y revenir - ce sont les  
23 facteurs 2... 1 et 2 de la décision Baker.

24 Alors, tout d'abord, dans cette décision-  
25 là, on réfère à l'auteur Garant et, au niveau de

1 l'administration de la preuve, on cite le passage  
2 en bas de la page 7 où on peut lire :

3 L'application de la règle audi alteram  
4 partem implique aussi que le tribunal  
5 administratif doive permettre aux  
6 parties d'apporter tout élément de  
7 preuve susceptible d'éclairer le débat  
8 et d'avoir une influence sur l'issue  
9 de la contestation.

10 On réfère ensuite à la décision Baker dont je...  
11 dont j'ai repris les différents facteurs. Mais,  
12 avant d'aborder les différents facteurs, je vais  
13 juste référer au paragraphe 22 de cette décision-  
14 là, à la page 837, qui est cité par mon confrère.  
15 Vous n'avez pas besoin d'y aller, je vais vous le  
16 lire parce que je pense que ça explique un petit  
17 peu la suite des différents... des différents  
18 facteurs et je pense que c'est important de l'avoir  
19 en tête. Alors, la Cour suprême nous dit :

20 Bien que l'obligation d'équité soit  
21 souple et variable et qu'elle repose  
22 sur une appréciation du contexte de la  
23 loi particulière et des droits visés,  
24 il est utile d'examiner les critères à  
25 appliquer pour définir les droits



1 On voit essentiellement de ce facteur-là que plus  
2 il y a des caractéristiques judiciaires, dans le  
3 contexte d'un tribunal administratif, plus il y a  
4 une importance du respect de l'équité procédurale.

5 Le deuxième facteur est la nature du  
6 régime législatif et les «termes de la  
7 loi en vertu de laquelle agit  
8 l'organisme en question » [...]

9 On peut noter un peu plus dans la description de ce  
10 facteur-là, on indique :

11 Par exemple, des protections  
12 procédurales plus importantes seront  
13 exigées lorsque la loi ne prévoit  
14 aucune procédure d'appel [...]

15 ce qui est le cas de notre présente affaire.

16 Alors, au niveau de ces deux... de ces deux  
17 facteurs-là, on vous soumet qu'ils s'appliquent en  
18 l'espèce, on parle de l'application d'un principe  
19 de droit, là. Quand on parle de « la nature de la  
20 décision recherchée », c'était l'application de  
21 l'article 74.1, et on est, selon nous, on cadre  
22 dans ces deux facteurs-là.

23 Le Distributeur, dans son plan  
24 d'argumentation vient dire qu'on insiste sur le  
25 caractère régulateur que vous avez, vous, la

1 Régie, mais je vous soumetts que la Régie a  
2 plusieurs fonctions et ça a été dit à maintes  
3 reprises. On parle de fonctions  
4 multifonctionnelles, que ce soit législatif,  
5 administratif et quasi judiciaire. Alors, vous avez  
6 cette fonction-là de quasi judiciaire.

7 On parle naturellement quand il y a une  
8 audience, c'est clair, d'un débat qui est  
9 contradictoire, avec des parties, où il y a une  
10 administration de la preuve. Alors, de venir dire  
11 que vous avez seulement une fonction régulatoire,  
12 selon moi, c'est réducteur. Il y a généralement un  
13 lis partes (sic) s'il y a des parties qui se  
14 présentent devant vous avec une administration de  
15 la preuve et un débat contradictoire.

16 Ce n'est peut-être pas du même genre qu'un  
17 dossier de Cour supérieure où il y a nécessairement  
18 deux... deux parties s'opposent, mais il y a quand  
19 même un caractère judiciaire aux débats qui sont  
20 devant vous. Alors, quand le Distributeur vous dit  
21 que c'est juste un rôle régulatoire, je pense qu'il  
22 a tort.

23 Dans la décision qu'il cite à son onglet 4,  
24 la décision D-2014-037, on parle justement du  
25 caractère multifonctionnel que vous avez,

1 législatif, administratif et quasi judiciaire.

2 (9 h 38)

3 Dans cette décision-là, on cite également  
4 la décision que vous connaissez sûrement de Domtar,  
5 la décision de la Cour d'appel, je ne l'ai pas  
6 apportée avec moi mais je peux vous donner la  
7 référence, la décision, ça se retrouve dans 2010  
8 QCCA 1934, et plus particulièrement au paragraphe  
9 34, où la Cour d'appel vient dire que vous avez une  
10 fonction juridictionnelle en plus d'une fonction de  
11 régulation, de régulateur économique. Alors je  
12 pense que, à ce niveau-là, c'est assez clair. Donc  
13 compte tenu de la fonction, on doit s'assurer de  
14 respecter les règles d'équité procédurale et  
15 notamment la règle audi alteram partem.

16 Au niveau du troisième facteur, qui est  
17 l'importance de la décision pour les personnes  
18 visées, écoutez, dans notre présent dossier, ce  
19 qu'on vous soumet, c'est que la décision qui a été  
20 rendue par la Régie quant à ma cliente a  
21 certainement un intérêt fort important, c'est-à-  
22 dire qu'on va donner automatiquement priorité à  
23 l'électricité interruptible et que, au lieu de  
24 possiblement pouvoir être un appel, être un offrant  
25 pour près de huit cent cinquante mégawatts



1 (850 MW), automatiquement, il y aura priorité à  
2 l'électricité interruptible, puis c'est ça,  
3 finalement, « bottom line », que la décision fait  
4 par rapport à EBM ou encore à l'ensemble des  
5 fournisseurs.

6 Alors il y a un impact au niveau de la  
7 décision qui est rendue, et peut-être pas juste  
8 pour cette année et les prochaines années du plan  
9 mais pour les prochains plans d'approvisionnement  
10 également parce qu'on a statué essentiellement que  
11 cette disposition-là ne s'appliquait pas même si on  
12 était dans un contexte postpatrimonial.

13 Là-dessus, le Distributeur vous dit une  
14 chose qui est fort étonnante, écoutez, je... il  
15 vous dit que la décision du plan  
16 d'approvisionnement, seuls les droits du  
17 Distributeur vont être affectés par le processus  
18 d'approbation du plan d'approvisionnement; c'est  
19 assez renversant. Je vous dirais que, clairement,  
20 les fournisseurs sont, ont un impact par rapport à  
21 la décision du plan d'approvisionnement, les  
22 consommateurs également, alors on oublie  
23 pratiquement l'article 5 de la Loi, alors c'est  
24 faux de dire que dans le contexte du plan  
25 d'approvisionnement, il y a juste le Distributeur

1 qui a des intérêts et des droits à faire valoir.

2 Je vous réfère, dans ce contexte-là, à la  
3 décision justement du MTÉR qu'ils ont citée à  
4 l'onglet 6. Alors dans le cadre de cette décision-  
5 là, c'est un exemple où il y a eu un débat sur  
6 l'article 48.1 de la Loi et la question qui était  
7 soulevée était la suivante, c'est que dans le cadre  
8 de ce dossier-là sur l'approbation du taux de  
9 rendement, la Régie a voulu s'intéresser à savoir  
10 si le MTÉR qui était proposé par Hydro-Québec  
11 respectait, pouvait être considéré comme un  
12 mécanisme incitatif au sens de l'article 48.1.

13 Alors elle a suggéré de, elle a émis une  
14 directive, une demande, quant à une question  
15 préliminaire, à savoir est-ce que, oui ou non, le  
16 MTÉR valait pour l'article 48.1 de la Loi et, dans  
17 ce contexte-là, a comme indiqué à l'ensemble des  
18 parties... je vais trancher premièrement cette  
19 question-là sur 48.1 puis après ça, on verra la  
20 suite du dossier.

21 La FCEI a demandé à la Régie de pouvoir  
22 faire entendre un expert. Et il y a eu un débat là-  
23 dessus et la Régie a décidé qu'elle n'entendrait  
24 pas d'expert dans le contexte du dossier. Je pense  
25 que cette décision-là, elle doit se distinguer de

1 la... avec notre dossier pour la raison suivante,  
2 et je vais vous référer aux différents passages.

3 Dans ce dossier-là, la Régie a dit, parce  
4 qu'il y a comme deux, il y avait deux, deux niveaux  
5 d'enjeu, tout d'abord, est-ce que ça se qualifie,  
6 oui ou non, puis si ça se qualifie, à ce moment-là,  
7 on verra si c'est optimal ou pas et vous pourrez  
8 revenir et faire le débat sur le fait que ce qui  
9 est proposé, est-ce que c'est optimal ou pas, est-  
10 ce qu'il y aurait d'autres suggestions ou pas à  
11 faire.

12 Alors quand elle vient trancher à l'effet  
13 qu'on n'a pas besoin d'expert, c'est qu'elle  
14 considérait que sur 48.1, on allait faire le débat  
15 en droit uniquement et que les parties ensuite  
16 pourraient faire la preuve au moyen d'experts à  
17 l'effet de savoir est-ce que cette mesure  
18 incitative-là, elle est optimale ou pas.

19 Alors de venir dire que dans ce dossier-là,  
20 on n'a pas permis de preuve, et cetera, je pense  
21 qu'il y a une distinction fondamentale à faire  
22 parce que, justement, les parties avaient un  
23 « second kick at the can », si je peux dire, ils  
24 pouvaient éventuellement faire la démonstration que  
25 c'était, que ce n'était pas optimal.



1                   confirmé que dans l'exercice de ses  
2                   fonctions, elle doit appliquer les règles  
3                   d'équité procédurale, dont le contenu varie  
4                   selon les circonstances, le cadre juridique  
5                   et la nature de la question à trancher.

6           C'est ce que je vous plaide depuis quelques minutes  
7           déjà.

8                   À 49 :

9                   Les règles d'équité procédurale  
10                  n'exigent pas que les participants à  
11                  une audience soient autorisés à  
12                  déposer de la preuve dans tous les  
13                  cas.

14           D'accord. Et on va voir pourquoi dans ce cas-ci la  
15           Régie a considéré que ce n'était pas nécessaire.

16                  Toutefois, la Régie doit accorder à  
17                  chacun la possibilité de faire valoir  
18                  leur point de vue de manière  
19                  suffisante.

20           Et là, vous avez le paragraphe 52 où la Régie  
21           conclut ce qui suit :

22                  La Régie considère que la décision à  
23                  rendre n'affectera pas les droits des  
24                  intervenants comme tel.

25           Et c'est ça le passage sur lequel le Distributeur

1 attire votre attention. Mais je pense qu'on doit  
2 continuer la lecture :

3 Elle constate que les préoccupations  
4 des intervenants concernent davantage  
5 les répercussions que pourrait avoir  
6 la décision à rendre sur la  
7 réglementation de l'électricité. Or,  
8 la formulation de la Question  
9 préliminaire est beaucoup plus ciblée.  
10 Concrètement, la Régie ne vise qu'à  
11 déterminer si elle répondrait aux  
12 exigences de l'article 48.1 [de la  
13 Loi] en adoptant le MTÉR proposé par  
14 les Demandeurs.

15 Alors je vous dirais si la réponse à cette  
16 question-là est oui, on va faire un débat sur la  
17 question de est-ce que c'est optimal ou pas, si  
18 c'est non, bien ça répond naturellement clairement  
19 à la problématique.

20 Alors la Régie continue en disant :

21 Même si la Régie déterminait dans le  
22 présent dossier que le MTÉR constitue  
23 un mécanisme de réglementation  
24 incitative au sens de l'article 58.1  
25 de la Loi, une telle décision n'aurait

1 pas pour conséquence d'empêcher dans  
2 l'avenir toute discussion relative à  
3 la recherche d'une réglementation  
4 incitative optimale pour le domaine de  
5 l'électricité.

6 Donc, les parties ne perdent pas leur droit, elles  
7 vont pouvoir faire le débat.

8 Dans ce contexte, compte tenu de la  
9 nature de la Question préliminaire, la  
10 Régie est d'avis que l'obligation de  
11 respecter l'équité procédurale  
12 n'impose pas qu'elle entende une  
13 preuve sur cette question.

14 Pour les raisons que je viens de vous mentionner.

15 À ce stade, la Régie croit qu'une  
16 preuve de fond, incluant une preuve  
17 d'expert, n'est pas requise afin de  
18 répondre à la Question préliminaire  
19 qu'elle a formulée.

20 La Régie estime que les participants  
21 auront l'opportunité de faire valoir  
22 leur point de vue sur la Question  
23 préliminaire de manière adéquate par  
24 le biais d'une argumentation écrite,  
25 appuyée de notes et autorités [...].

1 Et caetera.

2 Les participants pourront faire part à  
3 la Régie de toutes réserves jugées  
4 pertinente dans le cadre de leur  
5 argumentation. La Régie déterminera  
6 alors si elle détient tous les  
7 éléments en main pour rendre sa  
8 décision de façon éclairée sur la  
9 Question préliminaire.

10 Donc, on va poser la question préliminaire. Tout le  
11 monde va déposer son argumentaire, tout le monde va  
12 être entendu. Après ça, il y aura une autre phase,  
13 on déterminera si c'est optimal ou pas. Puis pour  
14 déterminer si c'est optimal, bien là, vous ferez  
15 valoir vos moyens encore par le biais d'experts, si  
16 requis.

17 Alors donc, il faut faire attention quant  
18 au niveau de cette décision-là, il ne faut pas la  
19 lire hors contexte.

20 Au niveau du quatrième critère sur les  
21 attentes légitimes de la personne qui conteste la  
22 décision. Écoutez, dans un contexte d'audience,  
23 l'attente légitime que l'on peut avoir c'est de  
24 pouvoir faire la démonstration pleine et entière.  
25 Je vous ai référé au dossier de l'entente



1 d'intégration éolienne, de l'EGM. On pourrait  
2 parler, notamment, parce que c'est assez frais en  
3 mémoire toute la question de la validité des  
4 décrets dans le dernier dossier d'entente  
5 d'intégration éolienne. On a fait un débat sur  
6 l'ensemble de cette question-là. Tout le monde a  
7 été entendu et ça n'a pas été un rejet dès le  
8 départ catégorique sans permettre aux parties de  
9 faire valoir leurs arguments.

10 Cinquièmement, c'est même dans le contexte  
11 du choix de la procédure, il faut s'assurer du  
12 respect des principes d'équité et je vous sou mets  
13 qu'également c'est applicable, surtout en fonction  
14 de l'article 24 du Règlement de procédure.

15 Alors, compte tenu de la jurisprudence  
16 applicable, du fait que ça comprend, la règle audi  
17 alteram partem comprend, selon nous, le fait de  
18 pouvoir démontrer, de faire la démonstration par le  
19 biais d'une preuve, d'une argumentation détaillée,  
20 on vous soumet que ce motif-là fait en sorte que la  
21 décision devrait être révisée. Et je pourrais même  
22 m'arrêter là, mais je ne m'arrêterai pas là parce  
23 que je veux m'assurer pour cette fois-ci d'épuiser  
24 l'ensemble de mes recours.

25 Alors ça m'amène à vous plaider la deuxième

1           portion de la demande de révision qui est celle de  
2           la décision qui ne peut pas, qui ne peut pas,  
3           contextuellement ou littéralement, se justifier et  
4           l'erreur dans l'interprétation et l'application de  
5           la Loi.

6           (9 h 50)

7                        Vous avez déjà reconnu à plusieurs  
8           occasions que ces exceptions-là ou, en fait, que  
9           ces cas-là étaient visés par 37(3) et je vous ai  
10          fait part, dans mon cahier d'autorités, de  
11          plusieurs décisions, là, où on avait appliqué ces  
12          principes-là, notamment dans la décision D-2005-132  
13          où on a appliqué le principe... dans ce contexte-  
14          ci, c'était l'article 52.2 de la loi.

15                       Ensuite, à la page 10, je vous ai référé à  
16          la décision D-2006-143, l'application erronée d'une  
17          règle de droit. À la décision également D-2007-24  
18          sur la question du lien entre les motifs et la  
19          preuve et, pour donner un exemple d'une situation  
20          où la décision ne pouvait pas, contextuellement ou  
21          littéralement, se justifier.

22                       Il y a également la décision à la page 11,  
23          D-2014-019, c'est dans le contexte d'une demande de  
24          révision sur les frais de l'AQCIÉ. Je souligne,  
25          généralement un cas où vous avez une très grande

1 discrétion. On a décidé dans ce cas-là d'appliquer  
2 l'article 37(3) justement parce qu'on était d'avis  
3 que la décision ne pouvait pas se justifier  
4 contextuellement.

5 Je m'excuse, je vais être obligée juste de  
6 revenir un petit peu en arrière. J'ai oublié de  
7 traiter d'un point important au niveau de l'audi  
8 alteram partem et je m'en excuse, là, je reviens à  
9 l'axe 1. Et ça a été indiqué dans notre demande de  
10 révision, c'étaient les différents éléments de  
11 preuve ou ce qu'on aurait pu possiblement faire  
12 valoir auprès de la Régie. Alors, vous avez ça aux  
13 paragraphes 27 à 32 de la demande de révision.

14 Notamment, ce que l'on vous dit dans ça,  
15 c'est qu'on aurait pu possiblement poser des...  
16 différentes demandes de renseignements au  
17 Distributeur pour faire la démonstration notamment  
18 de la nature de cette source d'approvisionnement-  
19 là, selon nous.

20 On a fait référence à ce qui est produit  
21 par Hydro-Québec au NERC, l'annexe 2, au soutien de  
22 notre demande de révision. Et selon nous, ça fait  
23 la démonstration que c'est une garantie, là, quand  
24 on met ça au bilan de puissance, c'est une garantie  
25 au même titre que quand on a recours à des marchés

1 externes.

2 On vous a fait référence également à  
3 certains passages à l'annexe 1, là, de notre  
4 demande de révision où le Distributeur considère  
5 que cette option-là constitue un achat. On a  
6 également fait référence à l'ensemble de  
7 l'argumentaire sous 74.1 - et je vais y revenir -  
8 au niveau de la question de l'interprétation à être  
9 donnée à la décision et en ayant en tête les  
10 décisions sur l'article 74.1 et je vais revenir  
11 dans l'argumentaire sur la décision D-2001-191, la  
12 décision de l'entente globale de modulation qui est  
13 la D-2011-193.

14 Alors, parce que, bon, tout ça pour vous  
15 dire qu'on aurait pu faire valoir cette... et c'est  
16 ce qu'on recherche, de pouvoir faire valoir cette  
17 preuve-là au fond et l'argumentaire juridique  
18 également au soutien.

19 Dans la même veine, à la fin de notre plan  
20 de... et cahier d'autorités, on a fait référence à  
21 deux décisions, une plus ancienne qui était celle à  
22 la page 12 de notre cahier d'autorités, la décision  
23 D-99-184 qui était un cas où Hydro-Québec s'était  
24 vue refuser d'intervenir dans un dossier de Gaz  
25 Métropolitain. Alors, vous allez revoir que les

1 questions d'équité procédurale était soulevées,  
2 même dans un contexte de décision que l'on pourrait  
3 juger interlocutoire.

4 Et également le contexte de la décision D-  
5 2007-125 aussi dans un contexte de décision  
6 interlocutoire au niveau de... dans ce cas-là,  
7 c'était une question de confidentialité des  
8 documents, donc on a demandé la révision de ça  
9 parce que, naturellement, on avait eu une décision  
10 à l'effet que ce n'était pas confidentiel. À partir  
11 du moment où il y a eu... qu'il y aurait  
12 divulgation, on peut comprendre qu'on ne peut pas  
13 remettre la pâte... la pâte à dent dans le tube de  
14 pâte à dent. Une fois que c'est divulgué, c'est  
15 divulgué. Alors, ce sont des cas de décisions  
16 interlocutoires qui ont un effet naturellement sur  
17 le déroulement de l'ensemble de l'instance. Alors,  
18 là, c'est vrai, pour la portion d'audi alteram  
19 partem, ça complète.

20 Alors, j'étais dans la question de  
21 l'erreur, le vice de fond de nature ou de procédure  
22 de nature à invalider la décision. Et je vais vous  
23 référer plus particulièrement à partir du  
24 paragraphe 40 de notre demande de révision.

25 (9 h 56)

1 C'est un peu l'argumentaire qu'on voudrait  
2 faire si on avait pu être entendus au fond. Alors  
3 c'est tout d'abord l'article 74.1 de la Loi; je ne  
4 vous le relirai pas, j'attire votre attention sur  
5 le milieu du paragraphe où on dit que ça  
6 s'applique :

7 74.1 [...] aux contrats  
8 d'approvisionnement en électricité  
9 requis pour satisfaire les besoins des  
10 marchés québécois qui excèdent  
11 l'électricité patrimoniale...

12 et également le deuxième paragraphe, où on doit :

13 2. accorder un traitement...

14 bien, le premier et le deuxième paragraphe, tout  
15 d'abord celui de :

16 1. [...] la participation de tout  
17 fournisseur intéressé;

18 et, deuxième paragraphe :

19 2. accorder un traitement égal à  
20 toutes les sources  
21 d'approvisionnement...

22 Notre position, quant à nous, c'est que ça  
23 s'applique, dès qu'on est dans un contexte  
24 postpatrimonial, ça s'applique à l'ensemble des  
25 fournisseurs des besoins postpatrimoniaux et

1 également, ça offre un traitement égal à l'ensemble  
2 des sources d'approvisionnement.

3           Toute la question de 74.1 a été discutée  
4 assez longuement dans la décision D-2011-193, vous  
5 l'avez au paragraphe 42. On a également fait  
6 référence à la décision D-2001-191, au paragraphe  
7 43, sur les principes d'équité à l'égard de  
8 l'ensemble des fournisseurs. Et, selon nous, donc,  
9 cette disposition-là s'applique à tout contrat  
10 d'approvisionnement en électricité requis pour  
11 satisfaire les besoins des marchés québécois qui  
12 excèdent l'électricité patrimoniale.

13           À partir de la page 10, aux paragraphes 46  
14 et suivants, on vous donne les définitions de ce  
15 que c'est, le contrat d'approvisionnement en  
16 électricité, et la question de la fourniture  
17 d'électricité, qui est :

18                           ... l'électricité mise à la  
19 disposition ou vendue au distributeur  
20 d'électricité par un fournisseur ou un  
21 représentant.

22 Alors, pour nous, c'est de la fourniture  
23 d'électricité, on parle de l'électricité mise à la  
24 disposition. Et c'est ce qu'on vous indique au  
25 paragraphe 49, conformément à ce qui a été

1 également, et à toute l'analyse qui a été faite  
2 dans les décisions D-2005-076, D-2006-027 et D-  
3 2011-193. D'ailleurs, c'est toute cette analyse-là  
4 qui est à savoir, bon, qu'est-ce qu'un contrat  
5 d'approvisionnement en électricité, qu'est-ce que  
6 de la fourniture d'électricité au sens de la Loi  
7 qui a été décidé dans D-2011-193 et appliqué à ce  
8 cas... et à ce cas-là.

9 Je vous soumetts qu'aucune telle analyse n'a  
10 été faite par la Régie au paragraphe 38 de sa  
11 décision et que, selon nous, c'est une erreur de  
12 fait et de droit fondamental qui est sérieuse  
13 puisque l'on ne se pose pas la question à savoir  
14 est-ce que c'est un contrat d'approvisionnement,  
15 est-ce que c'est une source d'approvisionnement. Et  
16 donc l'analyse qui a été faite par, selon nous, par  
17 la Régie ne repose pas sur la Loi et ne repose pas  
18 non plus sur la preuve, il ne faut pas oublier que  
19 le Distributeur lui-même, dans sa preuve, réfère à  
20 l'électricité interruptible comme étant un  
21 approvisionnement non patrimonial, et je vous fais  
22 référence au tableau et à son bilan de puissance  
23 dont je vous ai parlé tout à l'heure.

24 Il y a d'autres éléments de cette décision-  
25 là, qui est selon nous problématique, j'ai repris



1 le paragraphe 38 de la décision au paragraphe 54 de  
2 ma demande de révision, la Régie vient dire :

3 [38] [...] L'article 74.1 de la Loi  
4 prévoit des appels d'offres  
5 applicables « à toutes les sources  
6 d'approvisionnement de même qu'à des  
7 projets d'efficacité énergétique ».

8 Bien que...

9 bon, on reprend le texte;

10 Bien que l'électricité interruptible  
11 soit un moyen de gestion de la demande  
12 en puissance, la Régie est d'avis  
13 qu'elle ne constitue pas un projet  
14 d'efficacité énergétique au sens de la  
15 Loi.

16 Alors la Régie a, selon nous, cessé son analyse, ou  
17 a limité son analyse au fait que ce n'était pas un  
18 projet d'efficacité énergétique au sens de la Loi;  
19 ça pourrait être un débat en soi, je vous dirais,  
20 mais la première question qu'il fallait se poser,  
21 c'est, tout d'abord, à toute source  
22 d'approvisionnement et pas simplement aux projets  
23 d'efficacité énergétique. Alors déjà là, dans le  
24 cadre de l'interprétation, selon nous, c'est une  
25 erreur fondamentale et sérieuse. Si on suit le

1           reste du paragraphe, quand on dit :

2                           [38] [...] la Régie est d'avis qu'elle  
3                           ne constitue pas un...

4           et d'ailleurs, il faut revenir encore une fois à la  
5           preuve du Distributeur, qui en fait un  
6           approvisionnement postpatrimonial, le dernier bout  
7           du paragraphe aussi :

8                           [38] [...] la Régie est d'avis qu'elle  
9                           ne constitue pas un « projet »  
10                          d'efficacité énergétique [...]. Elle  
11                          constitue, au même titre que le tarif  
12                          bi-énergie, une option tarifaire  
13                          permettant la gestion de la pointe  
14                          d'hiver. »

15           Écoutez, dans la preuve même du Distributeur, on a  
16           fait une distinction entre la bi-énergie et  
17           l'électricité interruptible, et vous l'avez au  
18           paragraphe 59; il y a une question de contrôle qui  
19           est fort importante entre les deux types de  
20           ressources, si je peux dire.

21           (10 h)

22                          La biénergie, le Distributeur n'a aucun  
23                          contrôle, contrairement à l'électricité  
24                          interruptible où il a un contrôle d'où notamment le  
25                          fait qu'il peut le mettre sur son bilan en

1 puissance. Alors, à nouveau la Régie a commis une  
2 erreur, selon nous, en disant qu'il y avait un lien  
3 à faire entre les deux. Et pour ça, elle conclut au  
4 fait que ça constituerait une option tarifaire.

5 On vous a référé à l'annexe 2 à ce qui est  
6 déposé à la NERC, encore une fois pour démontrer  
7 que, dans ce contexte-là, dans le contexte de  
8 l'électricité interruptible, il y a des contrats  
9 qui sont signés, et j'ai également soumis les  
10 conditions, les tarifs et conditions pour démontrer  
11 que c'est à l'option du Distributeur de décider ou  
12 non de recourir à l'électricité interruptible.

13 Alors, on vous soumet que, pour toutes ces  
14 raisons-là, parce qu'on n'a pas fait l'analyse  
15 correcte de la Loi, on arrive à une conclusion qui  
16 est, selon nous, une erreur sérieuse et  
17 fondamentale, parce qu'on n'a pas regardé les  
18 dispositions, les définitions de la Loi parce que  
19 l'on n'a pas regardé à la base, déterminé si  
20 c'était une source d'approvisionnement, en se  
21 limitant à savoir si c'était un projet d'efficacité  
22 énergétique au sens de la Loi et aussi en comparant  
23 le tarif biénergie avec celui de l'électricité  
24 interruptible alors qu'il y a des distinctions  
25 fondamentales de contrôle entre les deux.

1                   Le Distributeur dans son argumentaire vous  
2 dit : écoutez, ce n'est pas de la fourniture  
3 d'électricité, c'est de la gestion de la demande.  
4 Encore une fois, selon nous, la question qu'il faut  
5 se poser, c'est si c'est une source  
6 d'approvisionnement au sens de l'article 74.1. Et  
7 j'aimerais vous référer à ce sujet-là à un extrait  
8 d'une décision qui est citée par eux sur la  
9 question de l'électricité interruptible. C'est la  
10 décision D-2006-149 à l'onglet 8 à la page 5. C'est  
11 en haut du paragraphe dans la citation, on voit, le  
12 deuxième paragraphe :

13                   Avec l'atteinte du volume  
14 d'électricité patrimoniale, le  
15 Distributeur est dorénavant  
16 responsable de la gestion de ses  
17 besoins post patrimoniaux et est donc  
18 l'unique utilisateur de l'option.  
19 Depuis l'hiver 2005-2006, le  
20 Distributeur a des besoins en  
21 puissance qu'il comble par un  
22 portefeuille de moyens, dont des  
23 réservations sur le marché UCAP. Le  
24 recours à l'électricité (sic)  
25 interruptible se compare à l'achat de

1 puissance sur les marchés.

2 Alors, selon nous, c'est exactement la  
3 démonstration qu'on voudrait faire à la Régie,  
4 qu'on n'a pas pu faire. C'est que c'est du même  
5 type que de recourir à de l'électricité sur les  
6 marchés.

7 Les observations de l'AQCIÉ d'ailleurs  
8 démontrent, je pense, l'importance du débat sur  
9 cette question-là parce qu'ils arrivent à une  
10 interprétation qui n'est pas celle de la Régie, qui  
11 n'est pas la nôtre et qui n'est pas nécessairement  
12 celle d'HQD non plus. Et en vous disant qu'il  
13 considère qu'il ne rentre pas dans la catégorie  
14 de... ou la définition de fournisseur parce qu'il  
15 ne serait pas un producteur ou négociant.

16 Moi, je pense que la notion de négociant,  
17 dans le contexte de l'électricité interruptible,  
18 s'applique. Et je vous référerais également à la  
19 définition de fourniture d'électricité où on parle  
20 de mise à la disposition. La mise à la disposition  
21 de l'électricité, ça peut être par l'électricité  
22 interruptible.

23 En rafale rapidement, et je pourrai revenir  
24 s'il y a d'autres points en réplique, le  
25 Distributeur vous a cité, et ça complète mon

1 deuxième, le point sur l'application de 37(3) au  
2 niveau de l'erreur sérieuse et fondamentale. Donc,  
3 les autres points que je voulais vous soulever au  
4 niveau de l'argumentaire du Distributeur sont les  
5 suivants : la décision Komo Construction où on  
6 vient vous dire qu'on n'a pas toujours besoin d'une  
7 audition.

8 Elle se retrouve à l'onglet 3 du cahier  
9 d'autorités du Distributeur. C'est important de  
10 remettre les faits en contexte. Ici, ce que l'on  
11 tentait de déterminer, c'est si une demande  
12 d'accréditation pouvait être acceptée parce que,  
13 est-ce qu'elle contenait tous les documents  
14 nécessaires à la demande d'accréditation.

15 (10 h 06)

16 Et c'est ça la question de droit. Alors,  
17 est-ce que j'ai tous les documents ou pas? Selon  
18 nous, on peut comprendre que, dans un tel cas, ça  
19 peut se faire effectivement sur dossier. C'est à  
20 savoir de dire, est-ce qu'on a ou pas l'ensemble  
21 des documents?

22 Et je ne sais pas si on va vous référer à  
23 cette décision également pour vous dire, et je  
24 suis... C'est difficile, il n'y a pas de... les  
25 pages sont comme indiquées au milieu du document si

1 vous essayez de retrouver la page 176. Je ne sais  
2 pas si vous l'avez. Bon. Ça va. Alors, au début, le  
3 premier paragraphe, on indique : :

4 Pour ce qui est de l'application de la  
5 règle audi alteram partem, il importe  
6 de noter qu'elle n'implique pas qu'il  
7 doit toujours être accordé une  
8 audition.

9 Je pense que, dans le présent... dans le dossier de  
10 Komo, c'est un peu différent.

11 L'obligation est de fournir à la  
12 partie l'occasion de faire valoir ses  
13 moyens.

14 Alors, je pense que c'est ça qu'il faut avoir en  
15 tête. On indiquait ensuite :

16 Dans le cas présent, en face d'une  
17 contestation qui soulève uniquement un  
18 moyen de droit, la Commission n'abusa  
19 pas de sa discrétion en décidant  
20 qu'elle n'avait pas besoin d'en  
21 entendre davantage [...].

22 Alors, là, quand j'ai lu ça, ça m'a fait sourciller  
23 parce que c'est exactement, nous, on dit, bien,  
24 c'est une question de droit, mais un peu plus que  
25 ça, c'est une question mixte de faits et de droit.

1           Alors, je me suis posé la question : Est-ce que,  
2           compte tenu de cette décision-là, est-ce que ça  
3           veut dire que je ne pourrais pas invoquer audi  
4           alteram partem quand j'invoque une question de  
5           droit? Ça ne fait pas de sens.

6                       Je suis allé un petit peu à cette  
7           recherche-là. Et c'est ce qui a fait que je vous ai  
8           soumis la décision de la Cour d'appel que je vous  
9           ai remise en début d'audience, la Société  
10          d'habitation et de développement. Je vous réfère  
11          aux paragraphes 26, 27 et 28 où... surtout le  
12          paragraphe 28 où la Cour vient dire que « la règle  
13          audi alteram partem s'applique aux questions de  
14          droit, mais -également- aux questions de fait ».

15                      Et quand on cite, on cite ici Komo, on cite  
16          Komo pour dire essentiellement que, dans certains  
17          cas, comme dans Komo, c'était essentiellement  
18          question à savoir, est-ce qu'on avait déposé  
19          l'ensemble des documents pertinents? Est-ce que la  
20          demande d'accréditation était complète? Que, dans  
21          un tel cas, oui, effectivement, on n'a peut-être  
22          pas besoin d'une audience. Mais c'est clair de la  
23          décision de la Cour d'appel que la règle audi  
24          alteram partem s'applique à des questions de droit,  
25          de faits, questions également mixtes de droit et de



1 faits.

2 Alors, au niveau de la question des  
3 observations qui sont déposées par l'AQCIÉ, je vous  
4 ai déjà fait un premier commentaire. Vous verrez  
5 dans leurs observations qu'ils soumettent  
6 essentiellement des éléments de preuve. Et je pense  
7 que ça fait la démonstration qu'un débat est  
8 nécessaire.

9 Finalement, au paragraphe 10 de leurs  
10 observations, ils se réfèrent à l'article 72 et  
11 disent que, donc, l'article 74.1 ne devrait pas  
12 trouver application à cause de la notion de... et  
13 dans le contexte de la notion de projet  
14 d'efficacité énergétique. Je vous dirais là-dessus  
15 que l'article 74.1 réfère justement au projet  
16 d'efficacité énergétique. Ce n'est pas un argument  
17 pour rejeter l'application de l'article 74.1 de la  
18 Loi.

19 Alors ça compléterait. À moins que vous  
20 ayez des questions, ça complète ma plaidoirie.

21 (10 h 11)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Peut-être juste une petite question. En fait, puis  
24 j'aimerais que vous m'aidiez à le retrouver, vous  
25 aviez mis en annexe les différents moyens de

1 gestion de la demande du demandeur dans le dossier  
2 3864.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est juste qu'il faut que je le retrouve dans le  
7 dossier.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Alors c'est dans le cahier d'autorités et ça se  
10 devrait se retrouver à l'onglet 16.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Je ne sais pas si c'est ça dont vous vouliez...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui, en fait, c'est ça, c'est le tableau de bilan  
17 de puissance, là.

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Le tableau, je pense que c'est la page 28, de  
20 mémoire, là... oui, page 28.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Oui. On voit... alors c'est tout simplement dans la  
23 catégorie - Gestion de la demande en puissance, on  
24 voit qu'il y a trois types de gestions de la  
25 demande en puissance : l'Électricité interruptible,

1 les Contrats d'interruptible avec Alouette et  
2 Autres interventions en gestion de la demande en  
3 puissance; je voulais savoir si, selon vous, ça,  
4 pour chacune de ces gestions-là, ça pourrait se  
5 retrouver sous 74.1 en termes de contrats  
6 d'approvisionnement.

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Ma réponse à ça, c'est à partir du moment où c'est  
9 une source d'approvisionnement non patrimon... qui  
10 est une source d'approvisionnement  
11 postpatrimoniale, oui, ça devrait faire l'objet de  
12 74.1, effectivement.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Et vous faites une différence avec le tarif BT où,  
15 parce que le tarif BT ne serait pas sous le  
16 contrôle, enfin, la quantité, là, ne serait pas  
17 sous le contrôle du Distributeur. Le tarif BT,  
18 selon vous, est un contrat d'approvisionnement ou  
19 c'est un, tu sais, ça rentre, c'est tout simplement  
20 une option tarifaire?

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Je pense que c'est une option tarifaire, ce n'est  
23 pas considéré dans le bilan en puissance du  
24 Distributeur.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est simplement parce qu'il se retrouve là que ça  
3 fait que c'est un contrat d'approvisionnement, s'il  
4 y a une diminution de...

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Et pas juste...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... s'il y a une gestion de la demande qui est  
9 faite, mais qui n'est pas, qui n'a pas un fin  
10 contrôle sur la quantité sélectionnée, ça, ce n'est  
11 pas un appro?

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Bien, premièrement, parce qu'il n'y a pas,  
14 justement, cette notion-là de contrôle, il n'y a  
15 pas une garantie, je ne peux pas le mettre à mon  
16 bilan en puissance. Ce n'est pas le Distributeur  
17 qui va pouvoir décider, c'est le consommateur qui  
18 va décider qu'il utilise cette option-là ou pas.  
19 Alors je pense qu'il y a une distinction  
20 importante.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est juste parce que c'est ça, c'est sur une  
23 question de principe, quand il y a une gestion de  
24 la demande, ce n'est pas encore le cas, là, mais  
25 peut-être y aura-t-il éventuellement du « time of

1 use » avec les nouveaux compteurs, où il y aura une  
2 gestion de la demande, où il y aurait une réduction  
3 pour la charge locale, peut-être, est-ce que ça,  
4 c'est considéré comme... en fait, ce que je cherche  
5 à savoir, c'est, tous les tarifs qui cherchent à  
6 gérer la demande, l'électricité de secours, là, les  
7 électrogènes... électrogènes de secours, je me  
8 mélange tout le temps dans le terme, le tarif BT,  
9 si on parle du « time of use », est-ce que ça,  
10 selon vous, c'est un approvisionnement ou est-ce  
11 que ça n'en est pas parce qu'il n'y a pas de  
12 contrôle par le Distributeur?

13 Me PAULE HAMELIN :

14 J'aurais une réponse à offrir, je veux juste être  
15 sûre de parler avec mes gens, mais... donnez-moi  
16 deux secondes?

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Pas de problème.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Alors, tout d'abord, la réponse que je vais vous  
21 offrir, naturellement, vous m'invitez à rentrer  
22 dans le fond du sujet et dans le débat de fond  
23 qu'on voudrait éventuellement faire devant la Régie  
24 dans le cadre du plan d'approvisionnement, d'une  
25 part. Mais ceci étant dit, oui, effectivement, je

1 pense qu'il y a une différence au niveau du  
2 contrôle, et j'y vois une différence également sur  
3 la façon dont le Distributeur gère ça par rapport à  
4 son bilan en puissance.

5 Dans le document qu'on vous avait remis au  
6 niveau du NERC, à l'annexe 2, je pense, de la  
7 demande de révision, on indique :

8 DR...

9 qui est « demand response », là,

10 ... is usually used in situations in  
11 which load is expected to reach high  
12 levels or when resources are not  
13 expected to be sufficient to meet load  
14 at peak periods. DR is considered as a  
15 resource.

16 Et c'est dans ce contexte-là dont je vous indique  
17 que « demand response », comme le fait de faire  
18 référence à des marchés externes, serait une  
19 ressource dans ce contexte-là.

20 (10 h 16)

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Je vous posais la question, j'aimerais que vous  
23 preniez l'article 52.1 de la Loi. Si vous allez au  
24 deuxième alinéa, si vous allez au deuxième alinéa,  
25 on voit, bon :

1 La Régie peut également utiliser toute  
2 autre méthode qu'elle estime  
3 appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie  
4 un tarif de gestion de la consommation  
5 ou d'énergie de secours. Un tarif de  
6 gestion de la consommation désigne un  
7 tarif applicable par le distributeur  
8 d'électricité, à un consommateur qui  
9 le demande, pour lequel le coût de la  
10 fourniture est établi en fonction du  
11 prix du marché ou dont le service peut  
12 être interrompu par ce distributeur.

13 Et là, je me demandais si vous faisiez une  
14 distinction entre « tarif de gestion de  
15 consommation » tel que défini à 52.1 et les  
16 contrats d'approvisionnement tels qu'ils peuvent  
17 être définis à l'article 2, les différents contrats  
18 d'électricité et contrats de qu'est-ce qu'un  
19 fournisseur, et caetera.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Bien, je pense que ça revient à la question que  
22 vous avez, la question précédemment, votre question  
23 précédente, là. Je pense qu'il y a effectivement  
24 une distinction à faire parce que dans le contexte  
25 du « demand response » ou de l'électricité

1 interruptible, c'est considéré par le Distributeur  
2 dans son bilan de puissance. Alors c'est de cette  
3 façon-là dont, moi, je vois la distinction. Ce qui  
4 n'est pas le cas au niveau du consommateur et ici  
5 quand on vise le consommateur, selon moi.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Ça fait qu'un même programme pourrait être à la  
8 fois un appro et un tarif?

9 Me PAULE HAMELIN :

10 Je pense que oui, effectivement.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K. Ça va terminer.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Oui, parce qu'essentiellement, par rapport à  
15 l'électricité interruptible ce qui est soulevé  
16 c'est que c'est une option tarifaire, mais encore  
17 une fois, c'est à la discrétion du Distributeur.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Je vous remercie. Madame Pelletier. Madame  
20 Pelletier va vous poser une question.

21 Mme LOUISE PELLETIER :

22 Maître Hamelin, vous pouvez sûrement me clarifier.  
23 Je crois comprendre dans votre argumentaire que  
24 vous ne faites pas de distinction entre « source  
25 d'approvisionnement », « contrat



1 d'approvisionnement ». Vous semblez utiliser les  
2 deux termes indistinctement, essentiellement. C'est  
3 bien ça que j'ai compris que vous n'en faites pas?  
4 Parce qu'à 74.1 on parle de contrat  
5 d'approvisionnement, c'est le contrat  
6 d'approvisionnement qui est défini dans la Loi  
7 aussi. Alors je me demandais parce que je vous ai  
8 entendue à plusieurs reprises et j'ai noté que vous  
9 utilisiez à l'occasion la source  
10 d'approvisionnement et à d'autres occasions le  
11 contrat d'approvisionnement.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Si vous reprenez l'article 74.1.

14 Mme LOUISE PELLETIER :

15 Oui.

16 Me PAULE HAMELIN :

17 De la Loi. Dans le premier paragraphe.

18 Mme LOUISE PELLETIER :

19 Oui.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 On fait référence, effectivement, à la notion de  
22 contrat d'approvisionnement. Par ailleurs, dans  
23 l'application au niveau de la procédure d'appel  
24 d'offres, quand on dit ce qu'elle doit contenir,  
25 c'est essentiellement donc à 1 :

1                                   permettre par la diffusion de l'appel  
2                                   d'offres dans un délai adéquat, la  
3                                   participation de tout fournisseur  
4                                   intéressé;

5           Mais à 2 c'est :

6                                   accorder un traitement égal à toutes  
7                                   les sources d'approvisionnement [...].

8           Alors quand je fais référence à « contrat  
9           d'approvisionnement » c'est dans le cadre du début,  
10           là, de l'application même et le premier paragraphe  
11           de 74.1 et au niveau des sources  
12           d'approvisionnement c'est la référence au niveau du  
13           paragraphe 2.

14           Mme LOUISE PELLETIER :

15           O.K.

16           LA PRÉSIDENTE :

17           Merci. Ça va compléter nos questions. Je vous  
18           remercie beaucoup. Il est dix heures vingt  
19           (10 h 20). Je n'avais pas mentionné les temps et  
20           les pauses au début parce que vous êtes tous  
21           habitués à nos procédures, mais vous êtes pile avec  
22           la pause. Alors je pense qu'on va en prendre une.  
23           Une pause de vingt (20) minutes, on va revenir à  
24           dix heures quarante (10 h 40) avec maître Fraser.  
25           Merci.

1           SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2           (10 h 44)

3           REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC FRASER :

4           Alors, bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,  
5           Monsieur et Madame les Régisseurs. Je vais procéder  
6           avec mon argumentation. Essentiellement, je vais  
7           surfer sur le plan que vous avez reçu hier en  
8           format papier. J'aurais peut-être quelques  
9           remarques préliminaires.

10                        En fait, j'ai... en révisant le dossier  
11           hier, j'ai constaté qu'il y avait un certain niveau  
12           de complexité qui n'avait peut-être pas lieu d'être  
13           et j'ai tenté de résumer le dossier en deux  
14           questions ou en deux... en deux réflexions. Et je  
15           vous dirais qu'à la rigueur, à la lumière de ces  
16           deux réflexions-là, on est dans une demande qui  
17           frôle, selon... selon moi, la demande qui est...  
18           qui est un peu frivole.

19                        Alors, qu'est-ce qu'on a ici  
20           fondamentalement lorsqu'on retire, là, tous les  
21           éléments qui sont plutôt accessoires? On a une  
22           demande de révision fondée sur le droit d'être  
23           entendu d'un intervenant qui a été dûment entendu  
24           selon le processus qui a été fixé lui aussi de  
25           manière conforme au cadre. Alors, ça, c'est le

1 premier argument.

2 Le deuxième argument, c'est qu'on a une  
3 demande de révision qui est fondée sur ce qu'on  
4 appelle... on invoque, en fait, la question du vice  
5 de fond, de nature à invalider une décision, alors  
6 que la qualification juridique qui se retrouve dans  
7 la décision dont on demande la révision ne fait que  
8 rapporter l'état du droit devant la Régie en ce qui  
9 concerne la qualification de l'électricité  
10 interruptible, il s'agit d'une option tarifaire. Il  
11 s'agit d'une option tarifaire parce qu'elle est  
12 dans le texte des tarifs, en vertu de décisions de  
13 la Régie, depuis plusieurs années. En vertu de  
14 décisions de la Régie qui sont adoptées, qui sont  
15 prises en fonction de 52.1(49), donc dans un  
16 contexte tarifaire.

17 Et je vous soumetts - et c'est le sens du  
18 plan que je vous ai donné et c'est la conclusion à  
19 laquelle j'irai lorsque j'aborderai cette section-  
20 là - qu'on ne peut qualifier une décision  
21 d'insoutenable lorsqu'elle ne fait que relater  
22 l'état du droit. Ça rencontre... ça ne rencontre  
23 pas le critère, c'est certain.

24 Alors, sur le préambule que je qualifierais  
25 de toile de fond, toile de fond qui est importante

1           puisqu'on parle ici de questions procédurales, donc  
2           il faut savoir exactement dans quel contexte on se  
3           situe. Il faut savoir quelle est la nature du  
4           dossier et quel est l'impact de la décision qui a  
5           été rendue pour ensuite appliquer les critères sur  
6           les garanties d'équité procédurale.

7                        On est dans le cadre d'un premier dossier  
8           qui est le plan d'approvisionnement déposé en vertu  
9           de l'article 72, lequel est une obligation du  
10          Distributeur et dont les conclusions finales ne  
11          vont affecter que le Distributeur. On s'entend que  
12          les ordonnances à la fin d'un plan concernent les  
13          activités du Distributeur. Et lorsqu'il y a un  
14          impact sur l'intérêt public ou sur les  
15          consommateurs, on s'entend que c'est un impact  
16          indirect. Lorsqu'on est au plan, on est encore plus  
17          indirect que lorsqu'on est en tarifaire par rapport  
18          aux intervenants.

19                       D'ailleurs, c'est... ce n'est pas... ce  
20          n'est pas pour rien que l'article 72, contrairement  
21          à l'audience tarifaire, ne fait pas l'objet d'une  
22          obligation de faire l'objet d'une audience  
23          publique.

24                       On est dans le domaine réglementaire qui...  
25          dont les droits du Distributeur... une obligation

1 du Distributeur et dont la décision finale va  
2 affecter le Distributeur. Le seul administré ici,  
3 c'est le Distributeur. Dans un contexte d'exercice  
4 de fonctions de régulation de la Régie, de très  
5 importantes fonctions de régulation de la Régie. Je  
6 vous soumets que le plan a été déposé conformément  
7 au droit applicable, le plan a été, le plan est  
8 complet, en fait, il est présumé complet, il n'y a  
9 pas eu de demande de la Régie pour y ajouter un  
10 complément de preuve.

11 (10 h 49)

12 Cela étant dit, l'obligation de procéder à  
13 une audience publique découle d'une décision de la  
14 Régie (je suis au paragraphe 5 de mon plan), et  
15 comme je vous ai déjà dit, puisque cette  
16 obligation-là ne s'impose pas à la Régie de par la  
17 loi mais c'est une discrétion que la Régie peut  
18 exercer.

19 Donc, lorsqu'on se demande quel est le  
20 droit applicable à la révision de EBM, ou quel est  
21 le contexte, c'est la première décision procédurale  
22 de la Régie, laquelle (je suis au paragraphe 6),  
23 laquelle a établi premièrement qu'il y aurait une  
24 audience publique, des droits d'intervention, avec  
25 une date pour faire une demande d'intervention, une

1 précision quant aux informations qui doivent y être  
2 contenues, et ça, c'est évidemment en complément du  
3 Règlement sur la procédure, la date limite pour la  
4 réplique du Distributeur et la date pour la  
5 réplique des intéressés à intervenir. C'est ça, le  
6 cadre.

7 Or, qu'est-ce que les faits au dossier nous  
8 apprennent? C'est que EBM, conformément au cadre  
9 applicable, a exercé ses droits et, au surplus,  
10 s'est vu accorder le droit d'intervention, et on  
11 s'entend que le droit d'EBM ici, c'est un droit à  
12 intervenir découlant de la décision de la Régie, un  
13 droit à intervenir qu'elle s'est vu octroyer.

14 La finalité, c'est celle-là. Ce qu'on tente  
15 d'ajouter, c'est le droit d'inscrire des sujets.  
16 Parce que le droit d'intervention a été  
17 complètement, non seulement il a été respecté dans  
18 un contexte de procédure mais il a été accordé.  
19 Donc, je vous sou mets que le seul droit que EBM a,  
20 c'est un droit à intervenir et ce droit n'a pas été  
21 mis en péril, EBM a le droit d'intervenir dans le  
22 plan d'approvisionnement dûment déposé.

23 Mais évidemment, ce droit a par ailleurs  
24 été modulé en fonction d'une discrétion qu'a la  
25 Régie, et qui se retrouve notamment à l'article 8

1 du Règlement sur la procédure. Et je vous dirais  
2 qu'à la lecture de l'article 8, l'octroi du droit  
3 d'intervention ainsi que ses modalités sont  
4 complètement discrétionnaires :

5 8. La Régie peut refuser ou accorder  
6 la demande d'intervention. Lorsqu'elle  
7 l'accorde, elle détermine, si elle le  
8 juge nécessaire, le cadre de la  
9 participation en fonction de l'intérêt  
10 de l'intervenant et de la nature, de  
11 l'importance et de l'ampleur des  
12 enjeux qu'il aborde.

13 La vraie question que veut voir réviser EBM, ce  
14 n'est pas sur son droit d'intervenir, il a été  
15 octroyé, c'est sur son droit à forcer un enjeu qui  
16 n'a pas été jugé pertinent, utile ou nécessaire d'y  
17 accorder une attention dans le cadre du présent  
18 plan.

19 Ça ressemble, à la rigueur, au droit  
20 d'obtenir un jugement déclaratoire dans un contexte  
21 de régulation. Ce que EBM vous demande, c'est :  
22 « Écoutez, EBM trouve que la question de  
23 l'application de 74.1, elle est importante, et,  
24 selon les conclusions, la Régie n'a pas le choix  
25 que d'aborder cette question-là dans le contexte du



1 plan d'approvisionnement. »

2 Et ça, c'est un raisonnement qui,  
3 premièrement, nie le droit à la Régie à avoir une  
4 discrétion quant aux sujets qu'elle veut aborder  
5 au-delà du fardeau de preuve ou, enfin, le fardeau  
6 de preuve étant un bien grand mot ici, mais au-delà  
7 du plan déposé conformément aux exigences  
8 réglementaires. C'est littéralement d'introduire un  
9 enjeu évidemment de, et de le forcer à la Régie  
10 alors que la décision, alors que la Formation  
11 chargée de faire l'étude du plan en a décidé  
12 autrement.

13 Alors la demande, elle est soumise en vertu  
14 de l'article 37, on invoque la contravention à la  
15 règle audi alteram partem et on invoque le vice de  
16 fond quant à une erreur de droit qu'aurait commise  
17 la première Formation.

18 (10 h 55)

19 Ce qui m'amène aux questions en litige que  
20 nous avons résumées au paragraphe 13. Et là, je  
21 vais m'écarter un peu, mais la façon dont le  
22 Distributeur a compris la requête d'EBM est à  
23 l'effet que la première question qu'on devait  
24 aborder ici était : La Régie a-t-elle contrevenu à  
25 la règle audi alteram partem en ne donnant pas

1 suite à la demande d'EBM de faire une preuve et une  
2 argumentation sur l'application de l'article 74.1  
3 de la LRÉ aux fins de l'introduction de ce sujet  
4 dans le cadre de l'étude du plan  
5 d'approvisionnement 2014-2023? »

6 J'ai cru entendre ma consœur dire que ce  
7 n'était pas exactement, EBM ne demandait pas une  
8 audience dans l'audience. Le Distributeur a compris  
9 qu'EBM demandait une audience dans l'audience  
10 puisqu'elle a ajouté dans sa réplique la nécessité  
11 d'être entendue.

12 De deux choses l'une. Soit qu'EBM a invoqué  
13 la nécessité d'être entendue sur la pertinence  
14 d'introduire cet enjeu selon la lettre du neuf (9)  
15 janvier. Donc, ce qui m'apparaissait évident à la  
16 lecture de la lettre et de l'argumentation, donc  
17 « Nous avons fait valoir nos arguments à l'encontre  
18 de la position du Distributeur qui juge que ce  
19 sujet ne devrait pas être ajouté, mais nous croyons  
20 que nous devrions être entendus pleinement sur  
21 cette question. »

22 Donc, de deux choses l'une. Soit qu'on veut  
23 être entendu avant d'aborder l'étude du plan, et si  
24 ce n'est pas le cas, alors à ce moment-là ce qu'EBM  
25 plaide c'est un droit automatique à introduire un

1           sujet lorsqu'on invoque son importance. Parce que  
2           si elle ne veut pas être entendue pour la question  
3           de la qualification de l'introduction, en fait pour  
4           la question de l'introduction de cet enjeu, c'est  
5           donc dire qu'elle veut être entendue au mérite.

6                        Et c'est là la confusion dans le dossier  
7           ici, on ne parle pas de mérite, on parle de droits  
8           procéduraux. Et le seul droit procédural qu'avait  
9           EBM c'est de faire la démonstration, de faire la  
10          démonstration de son droit d'intervenir et,  
11          accessoirement, de faire la démonstration des  
12          enjeux qu'elle veut aborder. Et elle a exercé  
13          pleinement ce droit via, un, une demande  
14          d'intervention et, deux, un droit de réplique aux  
15          commentaires du Distributeur. Ce n'est pas rien.

16                       Alors lorsqu'on examine le dossier, et je  
17          vous sou mets que la façon de l'examiner est  
18          vraiment au niveau des droits procéduraux parce  
19          qu'on est au niveau d'accueillir des intervenants  
20          et non pas de statuer sur le plan ou de statuer sur  
21          des enjeux précis. Bien, son droit procédural il a  
22          été exercé et, comme vous avez vu à la lecture du  
23          plan, au-delà de ce que la loi prévoit. Parce que  
24          la décision procédurale qu'a rendue la Régie dans  
25          la première formation permettait non seulement le

1 droit de faire une demande d'intervention, mais  
2 aussi un droit de réplique.

3 Et lorsqu'on constate la demande d'EBM, il  
4 y a des annexes qui constituent de la preuve. Vous  
5 avez remarqué il y a une annexe à la demande de  
6 révision et on a incorporé de la preuve du  
7 Distributeur dans les onglets du cahier  
8 d'argumentation. Mais écoutez, il y avait juste à  
9 le faire avant, ça. Si on parle de droits  
10 procéduraux, l'étape où ils auraient dû manifester  
11 tous ces arguments c'est à l'étape de la demande  
12 d'intervention et c'est à l'étape de la réplique.  
13 On est dans un cas flagrant où une personne, que je  
14 ne qualifierais même pas d'administrer, a eu plus  
15 de droits que la loi lui en accorde et vient s'en  
16 plaindre. Alors c'est la première question.

17 La deuxième question, je suis toujours à  
18 13, je suis à 13b : Est-ce que la Régie a commis  
19 une erreur de droit révisable en qualifiant  
20 l'électricité interruptible d'option tarifaire?

21 Donc, abordons la question d'équité  
22 procédurale. Je pense que j'ai déjà fait un bon  
23 bout de chemin en introduisant la question. Mais,  
24 évidemment, comme je viens de le dire et que je  
25 répète au paragraphe 14, ce qui m'apparaît flagrant

1           ici c'est que les faits au dossier contredisent  
2           littéralement la demande d'EBM. Parce que les faits  
3           au dossier démontrent qu'EBM a été en mesure de  
4           faire valoir tous ses droits d'intervenir dans le  
5           présent dossier.

6                       Malheureusement, il y a un aspect de cette  
7           demande d'intervention là qui n'a pas été accepté  
8           parce que la Régie, la première formation, ne  
9           jugeait pas nécessaire ou n'entendait pas examiner  
10          cette question. Et c'est pour cette raison que, à  
11          la lumière de ce constat, qu'au paragraphe 15 nous  
12          en arrivons à la conclusion que, selon EBM, le  
13          droit d'être entendu au stade des demandes  
14          d'intervention doit nécessairement comporter le  
15          droit d'administrer une preuve et le plaider de  
16          manière détaillée, là, viva voce, j'imagine, pour  
17          l'introduction d'un sujet dans le cadre de l'étude  
18          d'un dossier de nature réglementaire, on parlerait  
19          à ce moment-là d'une audience avant l'audience, une  
20          espèce de certification de recours collectif ou  
21          d'autorisation de recours collectif. On instaure,  
22          dans le processus réglementaire des... des  
23          obligations d'équité qui relèvent de l'audience  
24          complète et on amène ici un lourd fardeau, mais j'y  
25          reviendrai.



1 c'est pour ça que je l'ai mise, Baker, c'est une  
2 question où on parle des droits d'équité... du  
3 droit à l'équité procédurale qui, selon moi,  
4 illustre très bien lorsqu'on doit... lorsqu'on doit  
5 illustrer le spectre des droits procéduraux.

6 Madame Baker était une... une immigrante  
7 illégale, si on veut, au Canada qui... et la  
8 question qui devait être tranchée dans le cadre du  
9 dossier, c'était évidemment les mesures d'expulsion  
10 contre madame Baker et son... en partie le droit à  
11 madame Baker à une audience pour faire valoir ses  
12 arguments. Et ce qu'il faut savoir, c'est que cette  
13 expulsion-là s'est réalisée dans un contexte où la  
14 dame avait des enfants qui allaient rester au  
15 Canada, alors qu'elle était expulsée vers la  
16 Jamaïque pour refaire son processus d'immigration.

17 Et je crois que ça illustre le spectre  
18 parce que, premièrement, dans Baker, il n'y a pas  
19 eu... la dame n'a pas été entendue, la dame a fait  
20 l'ensemble de son... de son exercice de  
21 contestation de son expulsion par... par  
22 documentation écrite accompagnée d'un avocat.

23 Et la Cour suprême a jugé qu'il n'était pas  
24 toujours nécessaire d'accorder un droit d'être  
25 entendu même lorsqu'il s'agit de question





1 plusieurs décisions. On vous a recité Komo  
2 construction qui, par ailleurs, je crois, c'est une  
3 idée qu'on a volée d'une décision de la Régie  
4 qui... c'était la D-2013-030, mais ça valait la  
5 peine de la déposer ici. J'en arrive donc à  
6 l'application des critères dans Baker, je suis au  
7 paragraphe 19.

8           Quel est le premier facteur, pardon, que la  
9 Régie doit examiner ou que vous devez examiner,  
10 c'est la présente Formation qui se pose ces  
11 questions, quant à la portée du droit procédural.  
12 Le premier facteur, c'est la nature de la décision  
13 recherchée et le processus suivi pour y parvenir.  
14 Bien, j'ai déjà plaidé la nature du droit  
15 recherché, c'est un droit d'intervention.

16 (11 h 06)

17           Et ce que vous demande plus  
18 particulièrement EBM, c'est le droit d'introduire  
19 un sujet, donc en ce qui concerne la substance de  
20 la question, je vous soumettrais que dans un  
21 contexte d'équité procédurale, on est dans des  
22 natures qui sont plutôt, qui exigent l'application  
23 d'une équité procédurale, selon nous, beaucoup  
24 moins importante que dans un autre contexte.

25           Par ailleurs, le processus, bien, le

1 processus, je vous en ai parlé dans l'introduction,  
2 le processus, il a été établi par la décision  
3 procédurale, et il a été respecté, et ça, c'est  
4 important, permettant à EBM de faire valoir tous  
5 ses droits d'intervention et permettant à EBM de  
6 faire valoir tous les arguments quant à  
7 l'opportunité d'introduire la question de 74.1 à  
8 l'électricité interruptible.

9 Le deuxième facteur, c'est la nature du  
10 régime législatif et les termes de la Loi en vertu  
11 de laquelle a agi l'organisme en question. Ça,  
12 c'est très important; ce n'est peut-être pas  
13 fondamental à votre décision, bien que... non,  
14 c'est très important, on est en fonction  
15 régulatoire, et j'ai entendu maître Hamelin vous  
16 dire « juste en régulation », vous n'êtes pas juste  
17 en régulation, vous êtes peut-être aussi en quasi  
18 judiciaire. Ça m'a fait un peu sursauter parce que  
19 ce n'est pas juste régulation, c'est la fonction la  
20 plus, je dirais, et j'exprime une opinion  
21 personnelle, la fonction la plus importante.

22 Si j'avais à me mettre dans vos souliers,  
23 la fonction de régulation est la fonction où vous  
24 avez le plus de pouvoirs, où vous êtes dans un  
25 contexte quasi judiciaire, pas quasi judiciaire,

1 quasi législatif. L'expression ultime, c'est  
2 évidemment la fixation de conditions de service et  
3 de tarifs où, dans le fond, la Régie n'agit pas  
4 comme un tribunal, comme un quasi tribunal ou comme  
5 un tribunal, la Régie agit littéralement comme un  
6 quasi législateur, ou comme un législateur, dans un  
7 domaine très précis.

8 Et ça, c'est colossal en l'instance puisque  
9 le plan s'inscrit en régulation, donc non pas dans  
10 un quasi législatif mais dans un contexte de  
11 régulation où la Régie réglemente un marché,  
12 réglemente les distributeurs d'électricité et les  
13 gaziers. On n'est pas dans un contexte quasi  
14 judiciaire, on n'est pas dans l'application de  
15 normes entre, dans un contexte de litige, on est  
16 dans un domaine de régulation et, à la rigueur, la  
17 Régie respecte sa Loi constitutive, qui lui demande  
18 d'approuver le plan qui lui est soumis selon une  
19 réglementation précise.

20 C'est important puisque lorsqu'on est en  
21 régulation, la Régie a beaucoup plus de latitude et  
22 de pouvoirs quant à la façon dont elle entend  
23 aborder et étudier le dossier. Ça a été réitéré  
24 notamment, et je, les extraits sont cités ici à D-  
25 2014-037, à l'onglet 4, donc il y a une autonomie

1 qui n'est pas négligeable ici lorsqu'on conteste  
2 les décisions de la Régie et dans l'appréciation  
3 des contestations qui sont faites.

4 Et, si vous me permettez la parenthèse,  
5 l'autonomie, elle est importante puisque lorsque  
6 nous vous disons qu'ici, il y a un administré,  
7 c'est Hydro-Québec, et il y a deux obligations, il  
8 y a l'obligation d'Hydro-Québec de déposer son plan  
9 mais il y a l'obligation de la Régie de l'étudier.  
10 Et lorsqu'on est dans un contexte réglementaire,  
11 lorsqu'on parle d'autonomie des pouvoirs, c'est que  
12 l'obligation ici, elle est à la Régie et à ce  
13 moment-là, il apparaît tout à fait logique et  
14 opportun que sa discrétion soit très grande et que,  
15 lorsqu'il y a une question qu'elle n'entend pas  
16 aborder, eh bien que ça relève de la discrétion et  
17 qu'elle n'a pas à se justifier outre mesure.

18 Mais cela étant dit, je ferme la parenthèse  
19 parce que, dans le présent dossier, bien que vous  
20 étiez en fonction réglementaire, la Régie a appliqué  
21 et respecté une très grande équité procédurale à  
22 l'égard de la question qui fait l'objet de  
23 révision.

24 Le troisième facteur, c'est l'importance  
25 des décisions pour les personnes visées. Et je

1 réitère ce que nous avons écrit : EBM n'est  
2 affectée, aucun droit d'EBM n'est affecté ici,  
3 aucune ordonnance découlant du plan  
4 d'approvisionnement ne s'appliquera à EBM, aucune  
5 capacité de, en fait, aucun droit. Et à un moment  
6 donné, il faut accorder toute la valeur que  
7 méritent les mots.

8 (11 h 11)

9 Ici, EBM, outre, comme nous l'avons déjà  
10 dit, son droit d'intervenir, ne verra aucun droit  
11 lui être modifié, enlevé, précisé, absolument  
12 aucun. Aucune des conclusions du plan ne la  
13 concerne directement. Ce qui la concerne c'est  
14 indirect et c'est indirect au niveau de la feinte  
15 de faire une passe au compteur du prochain but.

16 Donc, il y a deux étapes puisque  
17 l'approbation du plan aura une incidence dans la  
18 gestion des approvisionnements du Distributeur qui  
19 aura une incidence finalement dans les tarifs.

20 Donc, lorsqu'on parle des droits des  
21 intervenants quant au plan, bien, ce sont des  
22 droits indirects qui découlent, et encore là ce ne  
23 sont pas des droits, c'est des intérêts, de ces  
24 deux étapes-là. Et en ce qui concerne EBM, je ne  
25 crois pas qu'il y a un droit à obtenir une portion

1 d'interruptible plus grande qui soit inscrit à  
2 nulle part dans la Loi ici.

3 Et lorsque nous citons D-2013-136, cela  
4 nous apparaît important parce qu'ici il y avait un  
5 intérêt qui était plus direct puisque la décision  
6 sur le MTÉR allait impacter la façon, allait  
7 impacter le processus de fixation des tarifs et on  
8 réclamait le droit de faire une preuve.

9 Alors qu'ici, le plan, on se situe en  
10 amont, en fait en amont encore un cran  
11 supplémentaire du processus qui affectera  
12 finalement dans le cadre réglementaire.

13 Le quatrième facteur c'est les attentes  
14 légitimes d'EBM. Et ici, écoutez, les faits au  
15 dossier apparaissent évidents. J'y ai déjà fait  
16 référence. Quelles sont les attentes légitimes?  
17 Bien, premièrement, les attentes légitimes c'est le  
18 droit d'intervenir à la lumière du fait que la  
19 Régie a décidé que le droit d'intervention était  
20 permis. Donc, c'était le droit de déposer cette  
21 demande-là et c'était le droit de répliquer aux  
22 commentaires du Distributeur. Donc, ça c'était les  
23 attentes légitimes et toutes ces attentes ont été  
24 respectées. Attentes légitimes qui découlent de la  
25 décision, mais qui découlent aussi de la procédure

1 habituelle de la Régie.

2 Or, dans le contexte ici, la Régie a  
3 respecté tout ce qui peut s'apparenter à une  
4 attente légitime. Il n'y a aucun fait qui permet  
5 d'avancer un argument qui permettrait de répondre à  
6 ce critère.

7 Sans vouloir tomber dans les exemples, on  
8 aurait pu avancer un problème d'attente légitime si  
9 un intervenant s'était vu nier un droit qui,  
10 habituellement, est accordé. Par exemple, le droit  
11 de réplique qui est habituellement accordé. Je  
12 pense qu'il y a un processus qui fait en sorte que,  
13 oui, peut-être un intervenant pourrait invoquer  
14 qu'il a une attente légitime à la réplique. Or, la  
15 question ne se pose même pas ici.

16 Cinquième facteur c'est le respect du choix  
17 de la procédure que l'organisme fait lui-même. Or,  
18 - je suis à la page 6 du plan - on vous inscrit, on  
19 vous a en fait reproduit, reproduit dans le fond le  
20 cadre juridique et réglementaire applicable à la  
21 question, lequel a été entièrement respecté et  
22 lequel est même allé au-delà.

23 Donc, si la Régie avait voulu respecter la  
24 Loi, elle aurait pu trancher les demandes  
25 d'intervention sur la base de la simple demande

1 formulée par les intervenants. Or, elle est allée  
2 au-delà, elle a permis un droit de réplique. Elle  
3 est allée au-delà autant pour le Distributeur que  
4 pour les intervenants puisque le droit de réplique  
5 n'est pas consacré dans le Règlement pour le  
6 Distributeur non plus.

7 Et je vous soulignerais que, pour terminer  
8 sur cette section où on constate qu'il n'y a aucun  
9 argument solide pour permettre d'avancer qu'il y a  
10 ici une personne intéressée qui n'a pas vu ses  
11 droits à être entendus, respectés, que le processus  
12 envisagé de faire une audience dans l'audience  
13 serait impraticable puisqu'il s'agirait d'une  
14 judiciarisation à l'extrême du processus à l'effet  
15 qu'on ait le droit d'être entendu à ce point au  
16 stade des demandes d'intervention rendrait les  
17 dossiers beaucoup trop lourds et irait même à  
18 l'encontre de la définition d'audience publique  
19 qu'on a déjà dans le Règlement à l'effet qu'une  
20 audience publique peut être faite tant de vive voix  
21 que par écrit.

22 (11 h 18)

23 Un petit instant, s'il vous plaît.

24 Ce qui m'amène à la section 5 et je vais  
25 terminer là-dessus et je serai... je serai rapide



1 sur cette section.

2 Au paragraphe 25, je... nous vous avons...  
3 nous avons reproduit la substance des arguments qui  
4 vous sont toujours plaidés en matière de révision  
5 pour vice de fond. Ce qui m'apparaît important  
6 lorsqu'on est à 25, à la première puce ou au  
7 premier élément, c'est que nous ne sommes pas en  
8 appel, donc une opinion différente ne constitue pas  
9 un argument de révision.

10 On doit être face à des erreurs qui sont  
11 fatales et qui invalident la décision. Les  
12 conclusions de la première formation doivent être  
13 insoutenables, elles ne peuvent être défendues. Et  
14 ça, ce sont les éléments qui... en ce qui concerne  
15 l'étude de la question qui vous est soumise,  
16 m'apparaissent les plus importants.

17 Au quatrième élément, effectivement il y a  
18 la question de la motivation, mais c'est faux ici,  
19 il y a eu une motivation de la décision de la  
20 Régie.

21 À la dernière page du plan, au paragraphe  
22 26, ça m'apparaît important... il apparaissait  
23 important de souligner à l'effet que, d'où une  
24 certaine confusion et... La décision de la Régie  
25 portait sur l'application ou, en fait, la

1 reconnaissance des droits des intervenants et ne  
2 portait pas sur l'application de l'article 74.1.

3 D'où l'importance de toujours ramener le  
4 débat sur la question des droits procéduraux. Et  
5 d'éviter de trop rentrer sur le fond puisqu'à ce  
6 moment-là on introduit une nouvelle dynamique au  
7 dossier, non pas sur les droits procéduraux, mais  
8 sur toute la question du stade de reconnaissance du  
9 droit des intervenants, donc d'où l'importance de  
10 faire la nuance entre la... excusez-moi,  
11 l'application de l'article 71, dans un contexte où  
12 on décide du droit d'intervention.

13 Parce qu'il ne faut pas oublier que dans le  
14 cadre du droit d'intervention, la Régie possède une  
15 discrétion à peu près totale, ne serait-ce que dans  
16 une condition d'exercice raisonnable de cette  
17 discrétion et il semble assez évident que ça a été  
18 fait dans le présent dossier.

19 Or, qu'est-ce qu'on reproche à la Régie en  
20 ce qui concerne le vice de fond? On reproche  
21 essentiellement à la Régie d'avoir suivi la  
22 tendance jurisprudentielle depuis une dizaine  
23 d'années, dans ses constatations pour lesquelles  
24 elle refusait d'étudier la question.

25 Au paragraphe 30, je vous ai reproduit un

1           paragraphe qui, selon moi, illustre bien cette  
2           question de la qualification historique. Je l'ai  
3           également incorporée dans mon plan, c'est la  
4           décision D-2006-149. Pourquoi je n'ai mis que cette  
5           décision-là? Pour deux raisons. Premièrement, c'est  
6           la décision qui a fixé l'option de l'électricité  
7           interruptible telle qu'on la connaît aujourd'hui.  
8           C'est également une décision qui a fixé  
9           l'électricité interruptible dans un contexte  
10          postpatrimonial, donc dans un contexte où  
11          effectivement il pouvait y avoir... on pouvait  
12          plaider la thèse de EBM. Et c'est également parce  
13          qu'elle illustre très bien toute cette dynamique  
14          entre les approvisionnements et les tarifs. Et je  
15          suis, en fait, à partir de la première phrase  
16          complète que j'aimerais vous... vous réitérer qui  
17          fait partie de la décision de la Régie à la page 7,  
18          on est à l'onglet 8, mais :

19                           [...]. Cette option est intéressante de  
20                           par son court préavis et présente un  
21                           avantage environnemental indéniable en  
22                           évitant de la production pour la  
23                           pointe ou des importations. [...]

24          On voit vraiment la qualification de l'option par  
25          opposition à la production d'électrons

1 supplémentaires.

2 (11h 24)

3           Donc, première constatation qu'on peut  
4 faire ici. Et là je veux revenir sur 26 où j'ai  
5 l'impression que je n'ai pas été clair. Trois  
6 éléments. En matière de droit d'intervention, la  
7 Régie bénéficie d'une très grande discrétion  
8 puisqu'on est en fonction régulatoire, puisque la  
9 Régie se prononce dans le fond sur les sujets  
10 qu'elle veut aborder pour les fins de son exercice  
11 d'approbation. Donc grande discrétion, grande  
12 autonomie.

13           Je ne suis même pas certain qu'elle ait à  
14 motiver de façon aussi détaillée qu'elle l'a fait.  
15 Or, elle a quand même motivé la raison pour  
16 laquelle elle rejetait la demande d'étudier  
17 l'application de l'article 74.1. Elle a rejeté  
18 l'application de l'article 74.1 en se fondant sur  
19 l'état du droit. Et il est impossible d'arriver à  
20 la conclusion qu'un décideur ait rendu une décision  
21 insoutenable constituant un vice de fond fatal en  
22 ne faisant que refléter l'état du droit. Ce serait  
23 un critère... On est dans le critère d'appel. On  
24 serait dans les critères d'appel où, dans le fond,  
25 la deuxième formation viendrait rendre une opinion

1 différente à celle de la première formation.  
2 Puisque cette qualification-là d'option tarifaire,  
3 elle est appuyée, elle est appuyée par l'état du  
4 droit, par l'ensemble des décisions.

5 Cela étant dit, on s'inscrit toujours dans  
6 un contexte de reconnaissance du droit  
7 d'intervention. Et ça n'empêchera pas personne,  
8 puisqu'on est toujours interlocutoire, de  
9 réinvoquer ou de replaider les tenants et les  
10 aboutissants de 74.1.

11 Et si je termine sur cette question, et je  
12 vous dirais que je déborde du cadre d'analyse,  
13 parce que, pour terminer, j'irais sur le fond, je  
14 ferais du pouce un peu sur vos questions. Comment  
15 peut-on affirmer qu'une formation a commis un vice  
16 de fond premièrement, un, en se fondant sur l'état  
17 du droit - évidemment je parle du droit  
18 réglementaire - lorsqu'il n'y a pas de contrat? Ce  
19 qui, évidemment, lorsqu'on parle d'une option  
20 tarifaire, c'est le tarif qui s'applique, ce n'est  
21 pas un contrat d'approvisionnement qui s'applique.  
22 Qu'il n'y a pas de mise à la disponibilité ou à la  
23 disposition d'électrons? On parle de gestion de la  
24 demande.

25 Il n'y a aucun de nos clients bénéficiaires

1 de l'option d'électricité interruptible qui nous  
2 transfère des électrons. Ce sont des clients qui  
3 s'interrompent. D'où la nuance. On peut penser le  
4 contraire. On peut penser qu'on peut étirer 74.1  
5 jusqu'à tout faire passer par la moulinette des  
6 appels d'offres. Mais c'est faux de dire qu'une  
7 décision qui confirme l'aspect tarifaire de cette  
8 option d'électricité interruptible est une erreur  
9 manifeste. J'allais dire manifestement raisonnable.  
10 Mais constitue un vice de fond. On peut différer  
11 d'opinion, mais ce n'est pas un vice de fond  
12 puisque c'est appuyé par les textes et que c'est  
13 appuyé par les décisions.

14 Un bon exemple lorsqu'on parle de contrôle.  
15 Si le Distributeur décide de faire un programme de  
16 contrôle des chauffe-eau, comme il en existe un à  
17 Sherbrooke, si on accepte la thèse, il faudra, et  
18 la thèse jusqu'à l'élément de contrôle, le  
19 Distributeur devra faire un appel d'offres. Et tout  
20 compte fait, il y a bien des chances que le volume  
21 interruptible qu'on irait chercher via un programme  
22 de gestion de la demande serait cannibalisé par la  
23 production d'électricité d'une centrale en vertu  
24 d'un contrat, d'une centrale au Québec, hydraulique  
25 peut-être, mais peut-être une importation.

1                   Donc, voyez-vous, peu importe l'angle selon  
2                   lequel on le prend, premièrement, ça ne passe pas  
3                   la route en termes de fardeau de révision. Et je  
4                   vous soumets humblement qu'à la lumière de tout ce  
5                   qu'il y a au dossier, ça ne tient pas la route sur  
6                   le mérite.

7                   (11h 29)

8                   Ce qui complète mon plan. Si vous me donnez  
9                   une minute pour vérifier mes notes, j'en aurai  
10                  terminé.

11                  Alors, j'aurais un commentaire  
12                  supplémentaire qui porte plus précisément sur la  
13                  plaidoirie de maître Hamelin. Elle a plaidé que  
14                  c'était l'équivalent d'une question de compétence.  
15                  Et évidemment lorsqu'on plaide une question de  
16                  compétence, évidemment, notre monde commence à  
17                  changer un petit peu. Et les questions de  
18                  compétence peuvent effectivement être soulevées à  
19                  plusieurs étapes, mais j'aimerais vous dire que, en  
20                  ce qui me concerne, ça n'a aucun rapport. On ne  
21                  parle pas ici d'une question de compétence.

22                  La question de compétence réfère à la  
23                  capacité juridique de la Régie ou le droit de la  
24                  Régie d'examiner une question de se saisir d'une  
25                  question et de trancher une question. Alors qu'ici

1           lorsqu'on parle de la question en litige sur  
2           l'application de 74.1, on parle évidemment de  
3           l'application de sa loi constitutive. Donc, il ne  
4           faut pas mélanger ces choses-là. Et il est, selon  
5           moi, erroné de prétendre que la question de droit  
6           qui est accessoirement soumise ici est l'équivalent  
7           d'une question de compétence. C'est erroné de dire  
8           ça.

9                       Alors, toujours sur la plaidoirie de maître  
10           Hamelin, elle mentionnait que, sur toute  
11           l'importance de cette question-là, c'est que, bon,  
12           l'importance de la disposition qui a été comparée à  
13           une compétence. Ce n'est pas le cas. Le caractère  
14           final de la décision. Et j'aimerais ajouter une  
15           petite subtilité ici. Le caractère final de la  
16           décision. Et ça va peut-être me permettre  
17           d'éclaircir encore quand j'étais au paragraphe 26  
18           parce que j'ai eu un petit peu de misère, vous m'en  
19           excuserez. Le caractère final de la décision, c'est  
20           bien évidemment final pour l'intervention d'EBM  
21           dans le plan.

22                       Donc, cette décision dont on demande  
23           révision, elle est finale parce que la Régie a  
24           décidé, écoutez, cet enjeu-là, je ne veux pas  
25           l'aborder. Mais final ad vitam aeternam que



1           quelqu'un va perdre un droit, qu'EBM ne sera pas en  
2           mesure de venir intervenir au dossier, c'est faux.  
3           EBM va pouvoir intervenir au dossier. Et non  
4           seulement ça, EBM va pouvoir intervenir sur les  
5           questions de capacité, sur les questions de  
6           puissance, va être capable d'intervenir sur les  
7           enjeux qui la concernent en matière  
8           d'approvisionnement.

9                        Le seul élément qui est final, c'est que  
10           sur cette question de l'application de 74.1, la  
11           Régie a dit : « Je ne veux pas vous entendre. »  
12           C'est ça qui est final. Ce n'est pas sur  
13           l'interprétation de 74.1 pour la nuit des temps.  
14           C'est sur l'application de 74.1

15                       On aurait pu se retrouver avec une  
16           question, une question très pertinente avec un  
17           élément de droit pour lequel j'aurais été moins en  
18           désaccord ou pour lequel même au mérite les chances  
19           de succès ne sont pas aussi faibles qu'elles ne le  
20           sont ici. Mais il n'en demeurerait pas moins que le  
21           caractère final de la décision, ce n'est pas sur la  
22           question de droit, c'est sur le droit de l'aborder.

23                       Et ça, c'est important, parce qu'on  
24           pourrait se retrouver dans un dossier similaire à  
25           celui-ci. Mais avec une question de droit où

1 j'aurais une plus grosse côte à remonter, mais il  
2 n'en demeurerait pas moins qu'une formation a le  
3 droit de ne pas se saisir d'une question si elle ne  
4 la juge pas intéressante aux fins de son exercice.

5 Alors ça termine. Je pense que j'en ai  
6 assez dit. Je vous remercie beaucoup.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je vous remercie beaucoup, Maître Fraser. Il n'y  
9 aura pas de questions de la part de la formation.  
10 Je vous remercie. En ce qui concerne la réplique,  
11 il est onze heures trente (11 h 30), est-ce que  
12 vous vous sentez prête à la faire tout de suite?

13 Me PAULE HAMELIN :

14 En fait, si la Régie me le permettait, j'aimerais  
15 ça, est-ce qu'on peut prendre la pause lunch  
16 maintenant ou au moins me permettre d'avoir un dix,  
17 quinze minutes de pouvoir conférer avec mes gens  
18 avant que je fasse la réplique si c'était possible.  
19 Alors, soit première option, soit prendre la pause  
20 lunch tout de suite, et je vais revenir à l'heure  
21 que la Régie...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 En fait, si ça vous agréé, là, je donnerais un dix  
24 minutes pour que vous puissiez conférer puis nous  
25 dire peut-être au-delà des dix minutes si vous avez

1 une réplique et combien de temps.

2 Me PAULE HAMELIN :

3 Il y aura une réplique, ça, c'est certain. Ce que  
4 j'envisage peut-être, une dizaine de minutes comme  
5 réplique à date. Mais j'aimerais ça peut-être juste  
6 vérifier avec mes gens certains points avant de...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 On va prendre un dix minutes à ce moment-là et puis  
9 on pourra faire la réplique, et tout le monde ira  
10 luncher ensuite, suite à votre réplique. D'accord?  
11 Je vous remercie. Alors à onze heures quarante  
12 (11 h 40).

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16 (11 h 50)

17 RÉPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN :

18 Alors, rebonjour. J'aimerais revenir peut-être  
19 avant de... sur une des questions qui nous ont été  
20 posées, puis ça retouche les questions de fond du  
21 dossier. Et je suis d'accord, encore une fois, sur  
22 un point avec maître Fraser. C'est que tout ce  
23 débat-là devrait se faire, selon nous, au fond, de  
24 façon pleine, entière et complète. Mais, je vous  
25 réfère à l'onglet 16 qui était la preuve déposée

1 par le Distributeur dans le dossier du plan  
2 d'approvisionnement et plus particulièrement à la  
3 page 18.

4 Alors, on indique :

5 Interventions en gestion de la demande  
6 en puissance

7 Diverses interventions sont déployées  
8 pour réduire les besoins à la pointe  
9 du réseau. Les interventions dont la  
10 réduction de puissance n'est pas sous  
11 le contrôle du Distributeur...

12 pour revenir à l'argument qu'on faisait tout à  
13 l'heure

14 ... sont intégrées à même la prévision  
15 des besoins [...]

16 donc le DT, on comprend qu'il fait baisser la  
17 demande, on considère donc que ce n'est pas un  
18 approvisionnement

19 [...] alors que celles dont la  
20 réduction de puissance est sous le  
21 contrôle du Distributeur sont  
22 considérées comme des moyens  
23 permettant d'équilibrer le bilan en  
24 puissance (par exemple, l'électricité  
25 interruptible).

1 Je pense que, dans ce cas-là, c'est clair qu'on  
2 parle d'une source d'approvisionnement. On parle  
3 d'équilibrer le bilan en puissance, c'est donc pour  
4 répondre à la demande. Alors, je pense que c'est  
5 une des distinctions qu'on voudrait être appelé à  
6 faire dans le contexte de l'ensemble de la preuve  
7 qu'on déposerait dans le cadre du plan  
8 d'approvisionnement.

9 Je reviens avec certains des arguments qui  
10 ont été soulevés par mon collègue dans le cadre de  
11 sa plaidoirie. Sur la question du distributeur et  
12 le fait que c'est le seul administré qui a des  
13 droits, là, au sens du plan d'approvisionnement, je  
14 vous dirais tout d'abord que ce n'est pas parce que  
15 la conclusion d'une demande vise seulement le  
16 Distributeur qu'elle n'affecte pas les droits des  
17 autres parties. Et également que ce qui est décidé  
18 dans le plan naturellement a un impact clair et  
19 direct au niveau tarifaire. Et c'est tout ce qui se  
20 décide dans le plan qu'éventuellement se retrouve  
21 dans la tarifaire.

22 Et, par exemple, c'est dans le dossier du  
23 plan d'approvisionnement qu'on a parlé du  
24 renouvellement de l'entente d'intégration éolienne  
25 et dans lequel on a soulevé la question de

1 l'application de l'article 74.1 qui a été considéré  
2 comme une question à caractère public par la Régie.

3 Alors, de venir dire que EBM n'est pas  
4 affectée par une décision comme celle-ci, c'est  
5 faux. Il y a un impact important. La preuve, je  
6 pense, la meilleure preuve, c'est la question du  
7 renouvellement de l'entente d'intégration éolienne  
8 qui est passée par le GM, qui a passé par tout ce  
9 qu'on connaît pour l'application de l'article 74.1  
10 que l'on a invoqué et qui, par ailleurs, on vous le  
11 soumet, n'avait pas été invoqué dans le cadre des  
12 premières approbations de ce contrat-là. Ça n'avait  
13 jamais été soulevé cette disposition-là.

14 Quand on vient dire, on force la Régie à  
15 introduire un enjeu - et je vous l'ai dit d'emblée  
16 que je savais que le Distributeur, ce qu'il allait  
17 vous dire, c'est que finalement, là, « c'est juste  
18 une question de déterminer les sujets, là, ils ont  
19 été entendus. » C'est plus que ça, c'est une  
20 application de la loi. L'article 74.1, il est là,  
21 il doit être appliqué et il est d'intérêt public.  
22 Il fait partie de votre mission, l'article 5.

23 Dans toute la question de dire, est-ce  
24 que... à quel stade on devrait être entendu, je  
25 pense que notre lettre était claire. On vous

1           disait, un peu comme dans un contexte où on essaie  
2           de... on veut... on s'objecte à une preuve puis  
3           l'impact que ça peut avoir sur le restant du  
4           dossier, on disait à la Régie « écoutez, là, c'est  
5           un enjeu primordial et avant de rejeter ce sujet-  
6           là, parce que c'est de l'application de la loi, on  
7           veut être entendu. »

8           (1 h 56)

9                       Alors, non, on n'a pas fait une preuve dans  
10           le cadre de la demande d'intervention parce que ce  
11           n'est pas le forum pour le faire et on dit à la  
12           Régie : « Rendez surtout pas une décision qui  
13           pourrait affecter mes droits. » Mais c'est ce  
14           qu'elle a fait.

15                      Et quand on vient dire : « Bien, la  
16           décision n'est pas vraiment finale, là »,  
17           j'aimerais pratiquement avoir une admission de la  
18           part de maître Fraser sur le fait que cette  
19           décision-là, bien, je vais pouvoir la mettre de  
20           côté éventuellement puis re-soulever cet enjeu-là  
21           dans trois ans, là.

22                      Je vous dis je parie ma chemise qu'il va  
23           m'invoquer cette décision-là comme il le fait, puis  
24           c'est bien correct, quand un sujet est exclu dès le  
25           départ du dossier, on vient nous dire : « Vous ne

1           pouvez pas replaider ça parce que ça a été exclu. »  
2           Mais ici, ce n'est pas juste un sujet exclu, c'est  
3           une détermination juridique qui a été faite.

4                        Et quand on vient dire qu'il n'y a pas un  
5           fait qui démontre qu'on n'a pas respecté la règle  
6           audi alteram partem, je vous dirais que le meilleur  
7           fait qui soit c'est l'impact de la décision. Le  
8           meilleur fait qui soit c'est l'impact de la  
9           décision parce que cette décision-là elle m'affecte  
10          parce qu'elle vient dire que l'article n'a pas son  
11          application pour l'électricité interruptible.

12                       Quand on dit ce n'est pas un vice de fond  
13          parce que la Régie a suivi toute la tendance  
14          jurisprudentielle, bien, écoutez, ça n'a pas été  
15          soulevé avant, là. C'est quoi la tendance  
16          jurisprudentielle? C'est la détermination que l'on  
17          a faite de l'option tarifaire? Mais ça on a jamais  
18          questionné est-ce que l'article 74.1 s'applique ou  
19          ne s'applique pas. Il n'y a pas de décision là-  
20          dessus.

21                       Et même si, je vous dirais, on fait  
22          référence à la question d'option tarifaire, je vous  
23          ai dans la même décision cité un autre passage où  
24          on compare cet outil-là, cette source  
25          d'approvisionnement-là au fait qu'on peut avoir



1 aussi recours au marché externe. Alors on voit ça  
2 comme deux sources d'approvisionnement dans cette  
3 même décision-là également.

4 Et ce n'est pas parce que dans le passé on  
5 a décidé ça qu'on ne devrait pas aujourd'hui se  
6 poser la question à savoir si l'article 74.1  
7 s'applique ou ne s'applique pas à cette source  
8 d'approvisionnement.

9 Puis juste un dernier point. Quand on vient  
10 dire qu'il n'y a pas de contrôle au niveau de  
11 l'interruptible, c'est faux. Et on l'a même indiqué  
12 dans la référence au NERC, il y a certainement un  
13 contrôle et il y a certainement des conditions qui  
14 viennent indiquer quand le Distributeur peut y  
15 recourir.

16 Alors je pense que le message que l'on veut  
17 et le message avec lequel je voudrais que la Régie  
18 puisse repartir c'est, écoutez, c'est une question  
19 qui est importante, qui est fondamentale. C'est  
20 l'application de la Loi, c'est à caractère public  
21 et on n'a pas été en mesure de faire le débat. Et  
22 ce n'est pas juste une question, et c'est un sujet  
23 qui, en plus, a été considéré comme pertinent. Ce  
24 n'est pas une question de pertinence ici. La Régie  
25 a parlé de l'article 74.1 dans sa première décision

1           procédurale et le Distributeur fait référence à ça  
2           comme étant un moyen de gestion de ses  
3           approvisionnementnements.

4                       Alors permettez-nous d'avoir une décision  
5           éclairée, complète sur ce sujet. Parce que sinon je  
6           vis avec la décision qui est là et j'ai jamais pu  
7           soumettre quoi que ce soit pour convaincre la Régie  
8           que la disposition 74.1 trouvait application.

9                       Je vous remercie.

10           M. GILLES BOULIANNE :

11           Gilles Boulianne pour la Régie. Bonjour, Maître  
12           Hamelin.

13           Me PAULE HAMELIN :

14           Bonjour.

15           M. GILLES BOULIANNE :

16           Vous dites, puis ça a été discuté, vous parlez tout  
17           le temps de « C'est l'application d'un article de  
18           loi et vous devriez m'entendre. On n'a pas été  
19           capable d'en discuter. » Quand je regarde les  
20           autres articles de la Loi, il y a 74.1 puis il y a  
21           l'article 5. Comment on va faire, si on acquiesce à  
22           votre demande, comment on va faire ou qu'est-ce qui  
23           va être l'objet, le motif pour refuser n'importe  
24           quel intervenant à se présenter à la Régie, à  
25           invoquer l'article 5, qui, hein, on sait qu'il est

1 assez général, et demander d'être entendu « parce  
2 que l'article 5, c'est l'application de la Loi puis  
3 je voudrais, moi, vous parler, là, d'un des  
4 éléments de l'article 5, la protection du  
5 consommateur, l'intérêt public puis... », donc est-  
6 ce qu'on va être, est-ce que la Régie va, devra  
7 toujours aller dans le sens que vous nous le  
8 suggérez, c'est-à-dire : « On parle d'application  
9 d'une règle, d'un article de loi donc entendez-  
10 nous »?

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Pas nécessairement, non, parce que, bon, tout  
13 d'abord, il y a une question de pertinence par  
14 rapport au sujet qui doit être discuté dans le  
15 contexte d'une demande spécifique. Alors je pense  
16 que, en premier lieu, il y a une question de  
17 pertinence, effectivement, qui s'applique alors, et  
18 il y a également le contexte, je pense, de  
19 l'article 8 du Règlement de procédure, où on va  
20 comme avoir à balancer les intérêts de  
21 l'intervenant par rapport à, les intérêts qu'il  
22 défend puis les enjeux dans le présent dossier.

23 Alors je pense qu'il y a tout d'abord ça.

24 Il y a également, comme je vous dis, la question de  
25 la pertinence et, compte tenu de ça, je ne pense

1 pas que je suis en train de vous sortir un « catch  
2 all », là, où, dans ce contexte-là, je pense que ça  
3 peut être clairement délimité, là. Alors à votre  
4 réponse, je... il y a d'autres éléments, d'autres  
5 balises qui vont trouver application.

6 Et possiblement que l'enjeu en question,  
7 l'impact, ça ne sera peut-être pas la décision  
8 finale qui va affecter ce consommateur-là sur tel  
9 point, ça, je n'ai pas d'exemple qui me vient en  
10 tête mais, et la conclusion ne fera peut-être pas  
11 en sorte qu'on va arriver à une détermination  
12 finale sur ses droits non plus, là, alors ça aussi,  
13 il y a ça à considérer.

14 M. GILLES BOULIANNE :

15 Dans un autre paragraphe, dans un autre thème, sur  
16 un autre sujet, vous avez fait ce matin une  
17 analogie avec ce que vous demandez, le droit d'être  
18 entendu et l'analogie avec un intervenant qui  
19 arrive à la Régie et qui soulève, pas la capacité  
20 de la Régie mais la...

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Vous voulez dire la question de la compétence?

23 M. GILLES BOULIANNE :

24 La compétence de la Régie.

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Ça me fait penser que j'avais, je voulais répondre  
3 à cet aspect-là, mais oui, allez-y.

4 M. GILLES BOULIANNE :

5 Vous allez répondre...

6 Me PAULE HAMELIN :

7 D'accord, oui, je vais répondre à la vôtre.

8 M. GILLES BOULIANNE :

9 Donc quelqu'un qui s'interroge sur...

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Oui.

12 M. GILLES BOULIANNE :

13 ... qui questionne, remet en question la compétence  
14 de la Régie. Et ce matin, vous avez fait une autre  
15 analogie en ce qui a trait aux, à des objections,  
16 par exemple en phase préparatoire, là, sur le  
17 retrait d'une preuve; j'ai vécu ça à plusieurs  
18 reprises ici, là, à la Régie, pourriez-vous,  
19 l'analogie, il me semble qu'on ne parle pas tout à  
20 fait de la même chose.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Non, non mais, je suis d'accord, là, mais ce que je  
23 voulais dire, c'est que, par exemple, pour la  
24 question du retrait d'une preuve, généralement, ce  
25 qu'on va s'attendre de la Régie, c'est qu'elle va

1           comme juger ça avec prudence, c'est-à-dire que  
2           quand on n'est pas très très certain, là, de, on va  
3           comme la prendre sous réserve puis on va permettre  
4           à toutes les parties d'être entendues là-dessus,  
5           puis ultimement, vous allez prendre la décision  
6           puis vous allez voir si cet élément-là, vous avez à  
7           le rejeter ou à le garder.

8                       L'analogie que j'essayais de faire, c'est  
9           de dire que dans notre dossier, on est,  
10          généralement, la prudence devrait être encore plus  
11          grande dans le cas où on vient vous parler de  
12          l'application d'une disposition d'ordre public.  
13          Alors si, dans le cadre d'une objection, la  
14          réserve, ça serait d'être prudent, de la prendre  
15          sous réserve, je vous dirais, bien, dans le cadre  
16          de l'application de la Loi, dans le cadre d'une  
17          disposition telle qu'à 74.1, permettez aux parties  
18          de faire le débat puis si vous avez des craintes,  
19          soyez prudents, permettez aux parties d'être  
20          entendues puis après ça, ultimement, il y aura une  
21          décision. C'était la, c'était ce que je voulais  
22          vous dire.

23                      Donc il devrait y avoir une plus grande  
24          prudence naturellement dans un cas comme celui-là  
25          et avant de rendre une décision, parce que moi,

1           contrairement à ce que dit mon collègue, je ne  
2           pense pas que je puisse, avec le libellé de la  
3           décision, venir dire que la Régie n'a pas statué  
4           sur 74.1. Moi, je pense qu'elle a donné, elle n'a  
5           pas juste dit : « C'est un sujet qu'on n'abordera  
6           pas dans le présent dossier, c'est un sujet qu'on  
7           n'aborde pas, point, pour telle telle telle raison  
8           parce que... » Alors je ne peux pas m'en revenir  
9           dans trois ans puis vous resoumettre ce même sujet-  
10          là, selon moi, selon la décision. Alors ça, c'était  
11          par rapport au premier aspect.

12                        Par rapport à la question de la compétence,  
13          peut-être que je me suis mal exprimée, je n'étais  
14          pas en train de comparer 74.1 à une question de  
15          compétence, c'était que je, ce que je voulais dire,  
16          c'est que dans, quand il y a des débats comme ceux-  
17          là qui se font, une question de requête en  
18          irrecevabilité, on va permettre aux parties d'être  
19          entendues. Alors c'était cet angle-là que je  
20          voulais vous dire, donc qu'il va avoir une démarche  
21          qui va être faite pour permettre que le débat soit  
22          vidé. C'était juste la simple analogie que je  
23          voulais faire là-dessus.

24          M. GILLES BOULIANNE :

25          Vous, bon, si je reviens à la première question

1 aussi, je...

2 Me PAULE HAMELIN :

3 Oui.

4 (12 h 07)

5 M. GILLES BOULIANNE :

6 J'essaie de voir, parce qu'il y a des décisions que  
7 la Régie rend, procédurales, qu'elle rend en début  
8 de dossier pour statuer sur les sujets que, les  
9 enjeux qu'elle retient. Oui, ça arrive souvent  
10 qu'avec certains intervenants on va... plusieurs  
11 intervenants, on va refuser de vouloir embarquer  
12 dans ce type d'enjeu-là. Est-ce que, par exemple,  
13 si aujourd'hui on acquiesce à votre demande, on est  
14 en train de créer un précédent puis à chaque fois  
15 que la Régie va rendre une décision procédurale où  
16 est-ce... ça ressemble pas mal à la première  
17 question, là, mais à chaque fois qu'on va rendre  
18 une décision procédurale à la Régie, on pourrait  
19 s'attendre à un retour du type qui nous est proposé  
20 ce matin.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Encore une fois je ne pense pas, non. Pour la  
23 question, entre autres, comme je vous dis, de la  
24 pertinence puis de la discrétion que vous avez à ce  
25 niveau-là. Alors, si le sujet n'est pas pertinent



1 pour les fins du débat, c'est une chose. Et si la  
2 Régie vient dire : On n'en traitera pas dans ce  
3 dossier-ci, mais on risque de le traiter ailleurs.  
4 La partie, elle n'a pas perdu ses droits, là. Moi  
5 ici, j'ai perdu mes droits. Et c'est la grosse  
6 nuance que je ferais.

7 M. GILLES BOULIANNE :

8 Vous avez perdu vos droits pour le dossier actuel  
9 en... 3864. C'est ça.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Mais c'est parce que... Et je considère même que je  
12 ne pourrai pas réinvoquer cette question-là dans le  
13 futur parce qu'on va me dire : Bien l'électricité  
14 interruptible n'est pas visée par 74.1. Voilà!

15 M. GILLES BOULIANNE :

16 D'accord. Merci. Ça va pour moi. Merci, Maître  
17 Hamelin.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Ça va être l'ensemble des questions de la part de  
20 la formation. Alors je vous remercie. En fait,  
21 merci tout le monde de votre collaboration  
22 aujourd'hui. Ça s'est très bien déroulé. Et puis  
23 merci de nous avoir éclairé sur ces questions-là.  
24 On va prendre le tout en délibéré à partir  
25 d'aujourd'hui, et puis on essaiera de vous revenir

1 rapidement afin aussi de permettre s'il y a lieu le  
2 débat dans le 3864. Je vous remercie. Bonne  
3 journée.

4

5 Ajournement

6

7

8 SERMENT D'OFFICE :

9 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
10 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
11 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
12 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
13 moyen du sténomasque, le tout conformément à la  
14 Loi.

15

16 ET J'AI SIGNE:

17

18

19 Sténographe officiel. 200569-7